

Dépliants 2007

IMPOT SUR LE REVENU GLOBAL (IRG)

1. CHAMP D' APPLICATION : Personnes et revenus imposable
2. BÉNÉFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX (BIC)
3. BÉNÉFICES DES PROFESSIONS NON COMMERCIALES (BNC)
4. REVENUS DES EXPLOITATIONS AGRICOLES
5. REVENUS PROVENANT DE LA LOCATION DE PROPRIÉTÉS BÂTIES ET NON BÂTIES
6. REVENUS DES CAPITAUX MOBILIERS
7. TRAITEMENT, SALAIRES, INDEMNITÉS, PENSIONS ET RENTES VIAGÈRES IMPOSABLES
8. PLUS - VALUES DE CESSIONS IMMOBILIÈRES RÉALISÉES PAR LES PARTICULIERS
9. LE SYSTÈME DES AMORTISSEMENTS
10. LE CONTENTIEUX FISCAL
11. LES OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES EN MATIÈRE DE DÉCLARATION
12. LE RÉGIME FISCAL DES PLUS VALUES PROFESSIONNELLES
13. MÉCANISME DE CALCUL DE L'I.R.G

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)

1. OPERATIONS ET PERSONNES IMPOSABLES A LA TVA
2. OPERATIONS EXONEREES
3. BASE D'IMPOSITION
4. REGIME DES DEDUCTIONS (CHAMP D'APPLICATION)
5. REGIME DES DEDUCTIONS (Exercice du droit à déduction)
6. REGIME DES DEDUCTIONS (Régularisation des Déductions Initiales)
7. REGIME DES DEDUCTIONS (Nouveau Redevable) et (Redevables Partiels)
8. LE REGIME DES ACHATS EN FRANCHISE
9. LE REMBOURSEMENT DE LA TVA

10. [LES TAUX DE LA TVA](#)
11. [OBLIGATIONS DES REDEVABLES](#)
12. [REGIMES D'IMPOSITION](#)

TAXE FONCIERE

1. [TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BATIES](#)
2. [TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES](#)

AUTRES

1. [IMPOT SUR LE PATRIMOINE.](#)
2. [REGIME FISCAL APPLICABLE AUX ENTREPRISES ETRANGERES](#)

Copyright© 2001 DGI- dernière mise à jour Mai 2007.
webmaster@mf.gov.dz

CHAMP D'APPLICATION PERSONNES ET REVENUS IMPOSABLES

I) QUELLES SONT LES PERSONNES IMPOSABLES ?

Sont soumis à l'impôt sur le revenu global:

1-Les personnes domiciliées en Algérie:

Sont considérées comme ayant leur domicile fiscal en Algérie, qu'elles soient de nationalité algérienne ou étrangère:

- Les personnes qui possèdent une habitation à titre de propriétaire ou usufruitier ou qui en sont locataire, lorsque, dans ce dernier cas, la location est conclue soit par convention unique, soit par conventions successives pour une période d'au moins une année;
- Les personnes qui y ont soit le lieu de leur séjour principal, soit le centre de leurs principaux intérêts;
- Les personnes, agent de l'État, exerçant leur fonction à l'étranger sans y être imposés à un impôt sur le revenu.

2-Les personnes non domiciliées en Algérie disposant de revenus de source algérienne;

3-Les personnes de nationalité algérienne ou étrangère qui recueillent des bénéfices ou revenus dont l'imposition est attribuée à l'Algérie par une convention internationale relative aux doubles impositions;

4-Les associés de:

- Sociétés de personnes;
- Sociétés civiles professionnelles.

5-Les membres des:

- Sociétés civiles à condition qu'elles ne soient pas organisées sous forme de sociétés par actions et que leurs statuts prévoient la responsabilité indéfinie des associés en ce qui concerne le passif social;
- associations en participation qui sont indéfiniment et solidairement responsables.

6-Les gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée et les gérants des sociétés en commandite par action, à raison de leurs rémunérations de fonctions.

7-Les actionnaires des sociétés de capitaux au titre des dividendes, tantièmes et jetons de présences dont ils ont bénéficié.

II) QUELLES SONT LES PERSONNES EXONÉRÉES?

Sont exonérés de l'impôt sur le revenu global:

- Les personnes dont le revenu net global annuel n'excède pas 60.000 DA;
- Les ambassadeurs et agents diplomatiques, les consuls et agents consulaires de nationalité étrangère, lorsque les pays qu'ils représentent concèdent des avantages analogues aux agents diplomatiques et consulaires algériens.

III) QUELS SONT LES REVENUS IMPOSABLES?

Sont soumis à l'impôt sur le revenu global, les revenus nets des catégories suivantes:

- Bénéfices industriels, commerciaux et artisanaux;
- Bénéfices des professions non commerciales;
- Revenus des exploitations agricoles;
- Revenus de la location des propriétés bâties et non bâties;
- Revenus des capitaux mobiliers;
- Traitements, salaires, pensions et rentes viagères;
- Plus-values de cession à titre onéreux des immeubles bâtis ou non bâtis et des droits y afférents.

Remarque

Il convient de signaler que chaque contribuable est imposable en raison de ses revenus personnels ainsi que de ceux de ses enfants personnes habitant avec lui qui sont considérés comme étant à sa charge.

IV) QUELS SONT LES REVENUS EXONÉRÉS?

1- Pour les bénéfices industriels et commerciaux:

- a-** Bénéficiaire d'une exonération permanente:

- Les entreprises relevant des associations de personnes handicapées agréées ainsi que les structures qui en dépendent;
- Les troupes exerçant une activité théâtrales, au titre des recettes réalisées.

b-Les bénéficiaires imposables titrés des activités de réalisation des logements sociaux, promotionnels et ruraux aux conditions fixées par un cahier des charges.

c- Bénéficiaire d'une exonération pour période de dix(10) ans:

- Les artisans traditionnels ainsi que ceux exerçant une activité d'artisanat d'art;

d- Bénéficiaire d'une exonération totale pendant une période de trois (03) années à compter de leur mise en exploitation, les activités exercées par les jeunes promoteurs d'investissements éligibles à l'aide du "Fonds national de soutien à l'emploi des jeunes". Lorsque ces activités sont exercées dans une zone à promouvoir la période d'exonération est portée à six (06) années à compter de la date de mise en exploitation.

e- Les investissements réalisés par les personnes éligibles au régime de soutien à la création d'activité de production régi par la Caisse Nationale d'Assurance Chômage bénéficient au titre des revenus ou bénéfices des activités agréées pour une période de trois (03) années à compter de l'exercice au cours duquel a débuté l'activité de l'exonération de l'IRG.

Cette exonération s'applique aux investissements agréés au plus tard le 31/12/2009.

2- Pour les revenus locatifs:

Bénéficiaire d'une exonération permanente les revenus de locations établies au profit d'étudiants.

3-Pour les revenus agricoles:

a- Bénéficiaire d'une exonération totale, à titre permanent, les revenus issus des cultures de céréales, de légumes secs et des dattes.

b- Bénéficiaire d'une exonération pour période de dix (10) ans:

- Les revenus résultant des activités agricoles et d'élevage exercées dans les terres nouvellement mises en valeur;
- Les revenus provenant des activités agricoles et d'élevage exercées dans les zones de montagne.

4-Pour les revenus des capitaux mobiliers:

a- Bénéficiaire d'une exonération de l'IRG ,pour une période de cinq (05) ans à compter du 1er janvier 2003, les produits et les plus-values de cession des actions et titres assimilés cotés en bourse ainsi que ceux des action ou parts d'organisme de placements collectifs en valeurs

mobilières. Cette exonération a été étendue, par la loi de finances 2004, à l'IBS.

b- Bénéficiaire d'une exonération de l'IRG, les produits et les plus-values de cessions des obligations et titres assimilés cotés en bourse ou négociés sur un marché organisé, d'une échéance minimale de 5 ans émis au cours d'une période de cinq (05) ans à compter du 1^{er} janvier 2003. Cette exonération porte sur toute la durée de validité du titre émis au cours de cette période. Cette exonération a été étendue, par la loi de finances pour 2004, à l'IBS.

La loi de finances pour 2006 a étendu l'exonération de l'IRG concernant les valeurs mobilières, au profit des détenteurs d'obligations et titres assimilés d'une échéance inférieure à cinq (05) ans, qui optent pour le report de l'échéance de leurs titres sur une période minimale de cinq (05) ans (extensibles) en leur faisant bénéficier du remboursement de l'impôt déjà payé.

S'agissant des détenteurs d'obligations et titres assimilés qui optent pour l'encaissement anticipé de leurs titres avant l'échéance de cinq (05) ans (rétractables), ils perdent désormais l'avantage fiscal accordé, et doivent s'acquitter lors de l'encaissement de l'impôt au titre des produits réalisés durant la période écoulée de conservation de leurs créances, majoré d'un intérêt.

c- Bénéficiaire d'une exonération de cinq (05) ans à compter du 1^{er} janvier 2005, les produits des actions du Fonds de Soutien à l'Investissement pour l'Emploi.

5-Pour les traitements, salaires, pensions et rentes viagères:

Bénéficiaire d'une exonération permanente:

a- Les personnes de nationalité étrangère exerçant en Algérie dans le cadre d'une assistance bénévole prévue dans un accord étatique;

b- Les personnes de nationalité étrangère employées dans les magasins centraux d'approvisionnement dont le régime douanier a été créé par l'article 196 bis du code des douanes;

c- Les salaires et autres rémunérations servis dans le cadre des programmes destinés à l'emploi des jeunes dans les conditions fixées par voie réglementaire;

d- Les travailleurs handicapés moteurs, mentaux, non-voyants et sourds-muets dont les salaires sont inférieurs à quinze mille dinars (15.000);

e- Les indemnités allouées pour frais de déplacement ou de mission;

f- Les indemnités de zone géographique;

g- Les indemnités à caractère familial prévues par la législation sociale telles que notamment: salaire unique, allocations familiales, allocations de maternité;

h- Les indemnités temporaires, prestations et rentes viagères servies aux victimes d'accidents du travail ou leurs ayants droit;

i- Les allocations de chômage, indemnités et prestation servies sous quelque forme que se soit par l'État, les collectivités et les établissements publics en application des lois et décrets d'assistance et d'assurance;

j- Les rentes viagères servies en représentation de dommages-intérêts en vertu d'une condamnation prononcée judiciairement pour réparation d'un préjudice corporel ayant entraîné, pour la victime, une incapacité permanente totale l'obligeant à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie;

k- Les pensions des moudjahidine, des veuves et des ascendants pour faits de guerre de libération nationale;

l- Les pensions versées à titre obligatoire à la suite d'une décision de justices;

m- L'indemnité de licenciement.

BÉNÉFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX (BIC)

I) QUELS SONT LES REVENUS IMPOSABLES?

Les revenus imposables dans la catégorie des BIC sont:

- Les bénéfices réalisés par les personnes physiques et provenant de l'exercice d'une profession commerciale, industrielle ou artisanale ainsi que ceux réalisés sur les activités minières;
- Les bénéfices réalisés par les personnes physiques qui:
 - Se livrent à des opérations d'intermédiaires pour l'achat ou la vente des immeubles ou des fonds de commerce ou qui, habituellement, achètent en leur nom les mêmes biens en vue de les revendre;
 - Étant bénéficiaires d'une promesse unilatérale de vente portant sur un immeuble, cèdent à leur diligence lors de la vente de cet immeuble par fractions ou par lots, le bénéfice de cette promesse de vente aux acquéreurs de chaque fraction ou lot;
 - Donnent en location un établissement commercial ou industriel muni du mobilier ou du matériel nécessaire à son exploitation, que la location comprenne ou non, tout ou partie des éléments incorporels du fond de commerce ou d'industrie;
 - Exercent l'activité d'adjudicataire, concessionnaire, fermier de droits communaux;
 - Tirent des profits des activités avicoles et cuniculicoles lorsqu'elles ont un caractère industriel;
 - Réalisent des produits provenant de l'exploitation de salins, lacs salés ou marais salants,
 - Les revenus des marins pêcheurs, patrons pêcheurs, armateurs et exploitants de petit métiers.

II) QUELS SONT LES REVENUS EXONÉRÉS?

1-Bénéficiaire d'une exonération permanente:

- Les personnes dont le revenu net global annuel est inférieur ou égal au seuil d'imposition prévu au barème de l'impôt sur le revenu global;
- Les entreprises relevant des associations de personnes handicapées agréées ainsi que les structures qui en dépendent;
- Les troupes exerçant une activité théâtrale, au titre des recettes réalisées.

2-Bénéficiaire d'une exonération pour une période de dix (10) ans:

- Les artisans traditionnels ainsi que ceux exerçant une activité d'artisanat d'art:

3-Bénéficiaire d'une exonération pour une période de trois (03) ans:

- Les activités exercées par les jeunes promoteurs d'investissements éligibles à l'aide du "fond national de soutien à l'emploi des jeunes" et ce à compter de la date de leur mise en exploitation. Lorsque ces activités sont exercées dans une zone à promouvoir la période d'exonération est portée à six (06) ans.
- Les investissements réalisés par les personnes éligibles au régime de soutien à la création d'activité de production régi par la Caisse Nationale Chômage, bénéficiaire au titre des revenus ou bénéfices des activités agréées pour une période de trois (03) années à compter de l'exercice au cours duquel a débuté l'activité de l'exonération de l'IRG.

Cette exonération s'applique aux investissements agréés au plus tard le 31/12/2009.

III) QUEL EST LE MODE D'IMPOSITION ?

Le régime applicable aux contribuables imposables dans la catégorie BIC est le régime du réel .

Ce régime s'applique obligatoirement aux:

- contribuables dont le chiffre d'affaires annuel dépasse 3.000.000 DA ;
- sociétés de personnes, aux contribuables effectuant des opérations de ventes en gros, aux concessionnaires ainsi qu'à ceux qui réalisent des opérations de location de matériels ou de biens de consommation durables, sauf lorsqu'elles présentent un caractère accessoire ou connexe;
- assujettis de la TVA qui vendent à d'autres redevables;
- redevables effectuant des opérations d'exportation;
- lotisseurs, marchands de biens et assimilés ainsi qu'aux organisateurs de spectacles, jeux et divertissements de toute nature.
- opérations de vente faites en gros ;
- opérations de vente faites par les concessionnaires ;
- opérations de location de matériel ou biens de consommation durables, sauf lorsqu'ils présentent un caractère accessoire et connexe pour une entreprise industrielle et commerciale ;
- opérations de commerce multiple et de grande surface ;
- opérations portant sur la vente des médicaments et produits pharmaceutiques ;
- distributeurs de stations de services ;
- contribuables effectuant des opérations d'exportation ;
- personnes vendant à des entreprises bénéficiaires de l'exonération prévue par la réglementation relative aux hydrocarbures et aux entreprises admises au régime des achats en franchise de la taxe ;
- lotisseurs, marchands de biens et assimilés, ainsi que les organisateurs de spectacles, jeux et divertissements de toute nature ;
- chantiers de construction.

IV) COMMENT EST DÉTERMINÉ COTRE BÉNÉFICE IMPOSABLE?

Le bénéfice net déterminé après déduction des charges autorisées par la loi.

Les charges déductibles doivent remplir les conditions suivantes:

- Être engagées dans le cadre de la gestion normale de l'entreprise ou dans son intérêt;
- Correspondre à une charge effective et être appuyées de justifications suffisantes;
- Se traduire par une diminution de l'actif net;
- être comprises dans les charges de l'exercice au cours duquel elles ont été engagées.

Elles sont constituées notamment par:

- Les frais généraux;
- Les frais financiers;
- Les frais divers;
- Les impôts et taxes à caractère professionnel;
- Les amortissements;
- Les provisions.

Réductions

- Le bénéfice tiré d'une activité exclusive de boulangerie est réduit de 25%.
- Le bénéfice réalisé pendant les deux (02) premières années d'activité par les personnes ayant la qualité d'ancien membre de l'armée de libération nationale ou de l'organisation civile du front de libération nationale et les veuves de choudada est réduit de 25%.
- Sous certaines conditions, les bénéfices réinvestis subissent un abattement de 30% pour la détermination du revenu à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu global.

V) QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS ?

1-OBLIGATIONS DÉCLARATIVES:

DÉCLARATION SPÉCIALE:

Si vous êtes placé sous le régime du bénéfice réel vous êtes tenu de souscrire avant le 1er avril de chaque année une déclaration spéciale du montant de votre bénéfice net de l'année précédente à faire parvenir à l'inspection des impôts du lieu d'exercice de l'activité.

DÉCLARATION GLOBALE:

Le bénéfice déclaré doit être repris sur la déclaration du revenu global dans les mêmes conditions que les contribuables soumis au forfait.

Cette déclaration d'ensemble de vos revenus et bénéfices au titre de l'impôt sur le revenu global est à faire parvenir à l'inspecteur des impôts de votre domicile avant le 1^{er} avril de chaque année.

L'imprimé est fourni par l'administration.

OBLIGATIONS COMPTABLES:

Les contribuables passibles du régime du réel, doivent tenir une comptabilité régulière conformément aux lois et règlements en vigueur.

2-OBLIGATION DE PAIEMENT:

Votre bénéfice imposable est soumis au système de paiement des acomptes provisionnels.

Vous devez acquitter deux (02) versements d'acomptes et un solde de liquidation.

- 1^{er} acompte: entre le 15 février et le 15 mars;
- 2^{ème} acompte: entre le 15 mai et le 15 juin;

Le solde de liquidation est acquitté au plus tard le dernier jour du 2^{ème} mois suivant la mise en recouvrement du rôle.

Remarques:

1- Le paiement d'acomptes précités concerne les contribuables non salariés qui auront été compris dans le rôle de l'année précédente pour une somme excédant 1.500 DA.

2- Le paiement d'acomptes s'effectue au titre de l'année suivant celle au cours de la quelle sont réalisés les bénéfices servant de base au paiement de l' IRG.

3- Les personnes physiques doivent s'acquitter d'un minimum de 5000 DA au titre de l'IRG catégorie BIC pour chaque exercice et quel que soit le résultat réalisé.

BÉNÉFICES DES PROFESSIONS NON COMMERCIALES (BNC)

I) QUELS SONT LES BÉNÉFICES IMPOSABLES?

Sont classés dans la catégorie des bénéfices non-commerciaux:

- Les bénéfices des professions dans lesquelles les opérations intellectuelles jouent le rôle principal et consistent dans la pratique personnelle d'une science ou d'un art.

Exemple:

- Médecins, avocats, chirurgiens dentistes, vétérinaires, architectes, conseils juridiques, conseils fiscaux, experts comptables, etc.....;
- Les revenus des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçant;
- Les profits provenant de toute occupation, exploitation lucrative et d'autres sources ne relevant d'aucune autre catégorie de revenus.

II) QUEL EST LE MODE D' IMPOSITION DES BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX ?

Les bénéfices non commerciaux relèvent du régime de la déclaration contrôlée.

En outre, certains revenus sont soumis à une retenue à la source.

1-RÉGIME DE LA DÉCLARATION CONTRÔLÉE:

Dans ce régime, vous êtes tenu de déclarer le montant exact de vos bénéfices qui serviront de base à l'imposition.

***Quelles sont vos obligations ?**

- **Déclaration spéciale:**

Vous devez souscrire chaque année avant le 1er avril, une déclaration spéciale relative au montant exact de votre bénéfice net, appuyée de toutes les pièces justificatives nécessaires, adressée à l'imposition des impôts du lieu de l'activité professionnelle.

- **Déclaration globale:**

Le bénéfice déclaré doit-être repris sur la déclaration du revenu global à souscrire et à faire parvenir avant le 1er avril de la même année à l'inspecteur des impôts de votre domicile dont l'imprimé est fourni par l'administration.

- **Tenue des documents:**

vous devez tenir:

- Un livre journal, côté et paraphé par le chef d'inspection des impôts de votre circonscription et suivi au jour le jour, sans blanc ni rature, représentant le détail de vos recettes et dépenses professionnelles..
- La date d'acquisition ou de création et le prix de revient des éléments affectés à l'exercice de votre profession;
- Le montant des amortissements effectués;
- Le prix et la date de cession des éléments affectés à l'exercice de la profession.

Les registres ainsi que les pièces justificatives doivent être conservés jusqu'à l'expiration de la quatrième année suivant celle de l'inscription des recettes et des dépenses.

Ces documents doivent être communiqués à l'administration sur sa demande.

2-RÉGIME DE LA RETENUE A LA SOURCE:

- **Revenus soumis à la retenue à la source:**

Certains revenus relevant de la catégorie des BNC sont soumis à une retenue à la source qui est opérée sur les montants bruts des revenus taxables et calculée suivant les taux prévus à cet effet.

Ces revenus sont ceux versés par des débiteurs établis en Algérie au profit de bénéficiaires non domiciliés en Algérie constitués par:

- Les sommes versées en rémunération d'une activité déployée en Algérie qui relève de l'exercice de l'une des professions non commerciales mentionnées ci-dessus;
- Les produits:
 - perçus par les écrivains ou compositeurs et par leurs héritiers ou légataires au titre des droits d'auteurs;
 - titrés de la propriété industrielle ou commerciale.

Sont ici visés tous les produits perçus, au titre de la cession ou de la concession de brevets, marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication par les inventeurs;

- des sommes payées en rémunération des prestations de toute nature fournies ou utilisées en Algérie.

- **Base de la retenue à la source:**

La retenue à la source est assise sur le montant brut des sommes versées au bénéficiaire. Elle est opérée par le débiteur qui paie lesdites sommes.

- **Taux de la retenue à la source:**

- **Personnes non domiciliées en Algérie:**

- **24%** retenue à la source, libératoire de l'IRG, applicable aux revenus versés par des débiteurs établis en Algérie à des bénéficiaires ayant leur domicile fiscal hors d'Algérie, en ce qui concerne:
 - Les sommes versées en rémunération d'une activité déployée en Algérie dans l'exercice d'une profession libérale;
 - Des produits de droits d'auteur perçus par les écrivains ou compositeurs et par leurs héritiers ou légataires ainsi que, les produits perçus par les inventeurs au titre soit de la concession de licence d'exploitation de leur brevets, soit de la cession ou conception de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication.
- **24%** retenue à la source, libératoire de l'IRG, applicable aux sommes versées à des entreprises étrangères individuelles n'ayant pas d'installation professionnelle en Algérie en rémunération de prestations de services.

III) COMMENT EST DÉTERMINÉ VOTRE BÉNÉFICE IMPOSABLE ?

La détermination de votre bénéfice suivant le régime de la déclaration contrôlée est fixée comme suit:

Votre bénéfice est constitué par l'excédant des recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession.

Sont également pris en compte pour la détermination du bénéfice:

- Les plus-values et moins-values provenant de la réalisation des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession;
- Les indemnités reçus en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou de transfert de clientèle;
- Les gains nets en capital résultant de la cession à titre onéreux des valeurs mobilières et de droits sociaux.

Les dépenses nécessitées par la profession comprennent notamment:

- Les frais généraux et les loyers de locaux professionnels;
- Les impôts et taxes à caractère professionnel supportés à titre définitif et acquittés durant l'année d'imposition;
- Les frais financiers;
- Les frais de personnel, tel que les salaires et avantages en nature versés aux employés;
- Les amortissements;
- Les provisions.

1-Vos obligations déclaratives:

Vous devez envoyer vos déclarations au lieu de votre résidence. Si vous possédez plusieurs résidences en Algérie, vous l'adressez au lieu où vous êtes réputé posséder votre principal établissement.

Si vous exercez en Algérie sans y avoir votre domicile fiscal, vous adressez votre déclaration au lieu où vous possédez, en Algérie, vos principaux intérêts.

Vous devez souscrire:

- Une **déclaration d'existence dans les 30 jours** du début d'activité;
- Une **déclaration spéciale avant le 1er avril** de chaque année indiquant le montant exact du bénéfice net.

Cette déclaration, dont le modèle est fourni par l'administration fiscale, doit être adressée à l'inspection des impôts du lieu d'exercice de la profession;

- Une déclaration du revenu global avant le 1er avril de chaque année à l'inspection du lieu de votre domicile.

2-Vos obligations de paiement:

Vous êtes soumis au système de paiement des acomptes provisionnels.

Vous devez acquitter deux (02) versements d'acomptes et un solde de liquidation.

Ces acomptes doivent être versés dans des échéances suivantes:

- 1er acompte: **entre le 15 Février et le 15 Mars;**
- 2ème acompte: **entre le 15 Mai et le 15 Juin;**

Le solde de liquidation est acquitté au plus tard le dernier jour du 2ème mois suivant la mise en recouvrement du rôle.

Remarque:

Les personnes physiques doivent s'acquitter d'un minimum de 5000DA au titre de l'IRG catégorie BNC pour chaque exercice et quel que soit le résultat réalisé.

3-Vos obligations comptables:

Vous devez tenir deux documents comptables:

- Le livre journal, suivi au jour le jour et présentant le détail des recettes et dépenses professionnelles, côté et paraphé par l'inspecteur des impôts de votre circonscription;
- Le registre des immobilisations et amortissements qui doit mentionner:
 1. La date d'acquisition ou de création et le prix de revient des éléments affectés à l'exercice de la profession;
 2. Le détail des amortissements effectués chaque année pour chacun des éléments;
 3. En cas de cession, la date et le prix de vente; Ce document doit être appuyé de pièces justificatives correspondantes.

REVENUS DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

I) QUELS SONT LES REVENUS IMPOSABLES?

Les revenus agricoles sont ceux réalisés dans les activités agricoles et d'élevage.

1-ACTIVITÉ AGRICOLE:

Est considérée comme activité agricole:

- Toute exploitation de biens ruraux procurant des revenus;
- Tout profit résultant, pour l'exploitant, de la vente ou de la consommation des produits de l'agriculture y compris les revenus provenant de la production forestière;
- Toute exploitation de champignonnières en galeries souterraines.

2-ACTIVITÉ D' ÉLEVAGE:

Il s'agit de l'élevage des animaux de toutes espèces, notamment ovine, bovine, caprine, cameline, équine.

Sont également considérées comme activités d'élevage, les activités avicoles, apicoles, ostréicoles, mytilicoles et cuniculicoles.

Les activités avicoles et cuniculicoles ne sont considérées comme des activités d'élevage qu'à la double condition:

- qu'elles soient exercées par l'agriculteur lui même dans son exploitation;
- qu'elles ne revêtent pas un caractère industriel.

Si ces deux conditions ne sont pas réunies, ces revenus relèvent de la catégorie des bénéfices industriels.

Si ces deux conditions ne sont réunies, ces revenus relèvent de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux.

II) QUELS SONT LES REVENUS EXONÉRÉS?

1-Exonération permanente:

Bénéficiaire d'une exonération permanente de l'IRG, les revenus issus des cultures de céréales, de légumes secs et de dattes.

2-Exonération temporaire:

Bénéficiaire d'une exonération de l'IRG pendant une durée de 10 ans:

- Les revenus tirés des activités agricoles et d'élevage exercées dans les terres nouvellement mises en valeur et ce, à compter de la date d'utilisation des dites terres;
- Les revenus tirés des activités agricoles et d'élevage exercées dans les zones de montagne et ce, à compter de la date du début de l'activité.

III) COMMENT EST DÉTERMINÉ VOTRE REVENU IMPOSABLE?

Vos revenus agricoles et d'élevage servant de base à l'impôt sur le revenu global sont déterminés pour chaque zone de potentialité, ainsi que pour chaque wilaya, commune ou ensemble de commune, par une commission de wilaya composée du représentant de l'administration fiscale, de celui de l'administration chargée de l'agriculture et de celui de la chambre de l'agriculture.

Les tarifs ainsi fixés sont homologués par décision du Directeur Général des Impôts avant le 1^{er} mars de chaque année pour les revenus de l'année précédente. A défaut les derniers tarifs connus sont reconduits.

IV) QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS?

1-DÉCLARATION SPÉCIALE:

En tant qu'exploitant ou éleveur, vous êtes tenu de souscrire et de faire parvenir à l'inspecteur des impôts du lieu d'implantation de votre exploitation, avant le 1^{er} avril de chaque année, une déclaration spéciale, de vos revenus agricoles.

Cette déclaration doit comporter les indications suivantes:

- La superficie cultivée par nature de culture ou le nombre de palmiers recensés;
- Le nombre de bêtes par espèce: bovine, ovine, caprine, volaille, lapine;
- Le nombre de ruches;
- Les quantités réalisées dans les activités ostréicoles, mytilicoles et l'exploitation de champignonnières en galeries souterraines.

2-DÉCLARATION GLOBALE:

Vous êtes tenu également de produire une déclaration du revenu global à faire parvenir à l'inspecteur des impôts du lieu de votre domicile avant le 1^{er} avril.

REVENUS PROVENANT DE LA LOCATION DE PROPRIÉTÉS BÂTIES ET NON BÂTIES

I) QUELS SONT LES REVENUS IMPOSABLES?

Sont considérés comme étant des revenus fonciers, les revenus provenant:

- de la location d'immeubles ou de fractions d'immeubles bâtis tels que:
les maisons d'habitation, les usines, les magasins, les bureaux etc...
- de la location de tous les locaux commerciaux ou industriels non munis de leurs matériels.

A condition, toutefois, que ces revenus ne soient pas inclus dans les bénéfices d'une entreprise industrielles commerciale ou artisanale, d'une exploitation agricole ou d'une profession non commerciale.

C'est ainsi que relèvent de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, les revenus tirés de la location de locaux:

- D'une exploitation agricole,
- D'une profession non commerciale.

Il s'agit notamment des revenus tirés de locaux utilisés dans le cadre de la profession des titulaires de revenus non commerciaux, et que l'exploitant a choisi d'inscrire sur le registre des immobilisations.

- de la location des propriétés non bâties de toute nature y compris les terrains agricoles.
- du contrat de prêt à usage;
- Les revenus provenant de la location à titre civil de biens immeubles à usage d'habitation sont soumis à l'impôt sur le revenu global au taux de 7% libératoire d'impôt calculé sur le montant des loyers bruts, sans application d'abattement. Ce taux est fixé à 15% lorsqu'il s'agit de la location de locaux à usage commercial ou professionnel sans application d'abattement. Les locations au profit d'étudiants sont exonérées.
- Les revenus provenant de la locations de salles des fêtes, fêtes foraines et de cirques sont soumis, au titre de l'IRG, à un versement spontané libératoire au taux de 15%.

II) COMMENT EST DÉTERMINÉ VOTRE REVENU IMPOSABLE ?

Le revenu servant de base à l'IRG au titre de cette catégorie est égale au montant des loyers bruts annuels.

Toutefois, la base d'imposition à retenir pour le contrat de prêt à usage est constituée par la valeur locative telle que déterminée par référence au marché local ou selon des critères fixés par voie réglementaire.

Exemple1:

Un contribuable a loué, durant l'année 2006, son appartement pour usage d'habitation pour un montant annuel de 96.000 DA, soit 8.000 DA le mois.

Calcul de l'IRG:

- montant des loyers bruts annuels: 96.000 DA.

IRG dû $96.000 \times 7\%$ = 6720 DA (libératoire).

Exemple 2:

Un contribuable a loué un local professionnel pour un montant annuel brut de 144.000 DA, soit 12.000DA le mois.

Calcul de l'IRG:

montant des loyers bruts annuels: 144.000 DA.

IRG dû $144.000 \times 15\%$ = 21.600DA (libératoire).

III) MODALITÉS DE PAIEMENT

- L'impôt est acquitté spontanément par le contribuable concerné auprès de la recette des impôts du lieu de situation de bien, dans un délai de 30 jours à compter de la date d'échéance des loyers.

Pour ce qui est des sommes échues à la date de conclusion du contrat et qui correspondent aux loyers acquittés à l'avance, le paiement de l'impôt s'effectue dans les mêmes conditions dans un délai de trente (30) jours, également, à compter de la date de présentation du contrat à la formalité de l'enregistrement.

- S'agissant des locations de salles des fêtes, fêtes foraines et de cirques, le versement spontané est acquitté par les bénéficiaires des revenus auprès du receveur des impôts compétent dans les vingt (20) premiers jours du mois qui suit celui durant lequel les sommes ont été

encaissées.

Remarque:

Si vous avez réalisé des revenus fonciers provenant de la location de propriétés bâties ou non bâties autres que celles à usage d'habitation, commercial ou professionnel, vous devez produire une déclaration de votre revenu global avant le 1^{er} avril de chaque année à l'inspection des impôts de votre domicile.

Déclaration spéciale:

Les propriétaires d'immeuble bâtis et non bâtis loués autres que ceux à usage d'habitations, commercial ou professionnel sont tenus de souscrire une déclaration spéciale série G N° 16 avant le 1^{er} février de chaque année à l'inspection des impôts du lieu de l'implantation de l'immeuble.

REVENUS DES CAPITAUX MOBILIERS

I) QUELS SONT LES REVENUS IMPOSABLES?

Doivent figurer sur votre déclaration globale, les revenus suivants:

- **Les produits des actions ou parts sociales ainsi que les revenus assimilés distribués par:**
 - Les sociétés par actions,
 - Les sociétés à responsabilité limitée,
 - Les sociétés civiles constituées sous la forme de sociétés par actions,
 - Les sociétés de personnes et les associations en participation ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux.
- **Par revenus distribués, il y a lieu d'entendre;**
 - Les bénéfices ou produits qui ne sont pas mis en réserve ou incorporés au capital,
 - Les sommes ou valeurs mises à la disposition des associés, actionnaires ou porteurs de parts et non prélevées sur les bénéfices,
 - Les produits des fonds de placement,
 - Les prêts, avances ou comptes mis à la disposition des associés, directement ou par personnes ou sociétés interposées,
 - Les rémunérations, avantages et distributions occultes,
 - Les rémunérations versées aux associés ou dirigeants qui ne rétribuent pas un travail ou un service réalisé ou dont le montant est exagéré,
 - Les jetons de présence et tantièmes alloués aux administrateurs des sociétés en rémunération de leur fonction,
 - Les résultats en instance d'affectation des sociétés n'ayant pas, dans un délai de trois (3) ans, fait l'objet d'affectation au fonds social de l'entreprise,
 - Les bénéfices et réserves des personnes morales soumises à l'impôt sur les bénéfices des sociétés, ayant cessé d'être assujetties audit impôt.
- **Les revenus des bons de caisse;**
- **Les revenus des créances, dépôts, et cautionnements:**

Ce sont les intérêts, arrérages et autres produits:

- Des créances hypothécaires, privilégiées et chirographaires ainsi que des créances représentées par des obligations, effets publics et autres titres d'emprunts négociables à l'exclusion de toute opération commerciale ne présentant pas le caractère juridique d'un prêt,
- Des dépôts de somme d'argent à vue ou à échéance fixe quel que soit le dépositaire et quelle que soit l'affectation du dépôt,
- Des cautionnements et numéraires,
- Des comptes courants.

Ne sont pas considérés comme des revenus distribués:

- Les répartitions présentant pour les associés ou actionnaires le caractère de remboursement d'apport ou de primes d'émission.
- Les répartitions consécutives à la liquidation d'une sociétés dès lors:
 - qu'elles représentent des remboursements d'apports,
 - qu'elles sont effectuées sur les sommes ou valeurs ayant déjà supporté l'impôt sur le revenu global au cours de la vie sociale.
- Les attributions gratuites d'actions ou parts sociales effectuées dans le cadre:
 - d'une opération de fusion de sociétés réalisée par des sociétés ayant la forme soit de sociétés par actions, soit de sociétés à responsabilité limitée,
 - d'un apport partiel d'actif,
 - d'un rapport total et simultané d'actif à deux ou plusieurs sociétés.

Ces revenus ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu global.

II) COMMENT EST DÉTERMINÉ VOTRE REVENU IMPOSABLE ?

● Produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés:

L'assiette servant de base à l'impôt sur le revenu global est constituée par le montant brut des sommes distribuées.

● Revenus des créances, dépôts, cautionnements et bons de caisse:

Le revenu imposable est déterminé par les montants bruts des intérêts, arrérages, et autres produits des créances, dépôts, cautionnements et bons de caisse.

● Pour les sommes inscrites sur les livrets ou comptes d'épargne des particuliers:

Le revenu imposable est déterminé par application au montant brute des intérêts produits d'un abattement de 50.000 DA.

III) TAUX APPLICABLES:

- Les revenus distribués sont soumis à une retenue à la source au taux de 15% libératoire de l'IRG;

- Les produits des titres anonymes ou au porteur sont soumis à une retenue à la source au taux de 50%. Cette retenue revêt un caractère libératoire;
- Les revenus des créances, dépôts et cautionnements sont soumis à une retenue à la source au taux de 10%;
- pour les intérêt produits par les sommes inscrites sur les livrets ou comptes d'épargne des particuliers, le taux de la retenue est fixé à :
 - 1% libératoire d'impôt pour la fraction des intérêts inférieure ou égale à 50.000 DA;
 - 10% pour la fraction des intérêts supérieure à 50.000 DA.
- Après extinction de la période d'exonération, les produits des actions du Fonds de Soutien à l'Investissement pour l'Emploi sont soumis à une retenue à la source au taux de:
 - 1% libératoire d'impôt pour la fraction des produits inférieure ou égale à 50.000 DA;
 - 10% non libératoire au-delà.

La retenue à la source opérée sur les revenus des créances dépôts et cautionnements s'impute à titre de crédit d'impôt sur l'IRG émis par voie de rôle.

Remarque:

Dans le cas des placements à l'intérêts précomptés, le vendeur est tenu de verser auprès de l'organisme chargé au suivi de la propriété des titre en l'occurrence, un précompte de 10%.

Ce précompte de 10%, est calculé sur la différence entre le prix de vente et le prix d'achat.

V) EXONÉRATIONS:

1. Bénéficient de l'exonération de l'impôt sur le revenu global (IRG) ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS), pour une période de cinq (05) ans à compter du 1er Janvier 2003, les produits et les plus-values de cession des actions et titres assimilés cotés en bourse ainsi que ceux des actions ou parts d'organismes de placements collectifs en valeurs mobilières.
2. Sont exonérés de l'impôt sur le revenu global (IRG) ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS), les produits et les plus-values de cession des obligations et titres assimilés coté en bourse ou négociés sur un marché organisé, d'une échéance minimale de cinq (05) ans émis au cours d'une période de cinq (05) ans à compter du 1er Janvier 2003, cette exonération porte sur toute la durée de validité du titre émis au cours de cette période.
3. La loi de finances pour 2006 a étendu cette exonération au profit des détenteurs d'obligations et titres assimilés d'une échéance inférieure à cinq (05) ans qui optent pour le report de l'échéance de leurs titres sur une période minimale de cinq (05) (extensibles) en les faisant

bénéficiaire du remboursement de l'impôt déjà payé.

S'agissant des détenteurs d'obligations et titres assimilés qui optent pour l'encaissement anticipé de leur titres avant l'échéance de cinq (05) ans (rétractables), ils perdent désormais l'avantage fiscal accordé et doivent s'acquitter lors de l'encaissement de l'impôt au titre des produits réalisés durant la période écoulée de conservation de leurs créances majoré d'un intérêt.

- 4.
5. Les produits des actions du Fonds de Soutien à l'Investissement pour l'Emploi bénéficient d'une exonération de cinq (05) années en matière d'IRG et ce, à compter du 1er janvier 2005.

VI) QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS ?

(A l'exception des revenus pour lesquels la retenue opérée à été libératoire)

Les contribuables qui perçoivent des revenus de capitaux mobiliers, sont tenus de souscrire, avant le 1er avril de chaque année, une déclaration spéciale à faire parvenir à l'inspecteur des impôts du lieu de leur domicile fiscal.

Ils sont tenus également de souscrire une déclaration globale avant le **1er avril** de chaque année.

TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS ET RENTES VIAGÈRES

1-TRAITEMENTS, SALAIRES, INDEMNITÉS, PENSIONS ET RENTES VIAGÈRES imposables:

Sont imposables à l'impôt sur le revenu global (I.R.G) Retenue à la source:

- Les rémunérations principales (traitements, salaires, indemnités);
- Les rémunérations accessoires (pourboires, majorations de prix pour le service);
- Les revenus assimilés à des salaires tels que:
 - Les avantages en nature (nourriture, logement, habillement...);
 - Les rémunérations allouées aux associés minoritaires des SARL et dirigeants de sociétés qui rétribuent au travail effectif;
 - Les indemnités, remboursements et allocations versés aux dirigeants de sociétés;
 - Les rémunérations des collaborateurs et occasionnels des journaux et périodiques;
 - Les rémunérations allouées dans le cadre de vacances assurées à titre accessoire;
 - Les rémunérations provenant de toutes activités occasionnelles à caractère intellectuel;
 - Les sommes perçues en rémunération de leur travail par des personnes exerçant à domicile à titre individuel pour le compte de tiers.
- Les indemnités telles que:
 - Les indemnités de service permanent, de nuisance de service posté, complémentaires de revenu;
 - Les primes de rendement, sujétion, risque, caisse ,bilan, responsabilité, fin d'année;
 - Les gratifications et commissions octroyées dans le cadre d'un emploi salarié;
 - Les pensions et rentes viagères.

2-traitements, salaire, indemnités, pensions et rentes viagères non imposables:

Sont affranchis de l'impôt:

- Les personnes de nationalité étrangère exerçant en Algérie dans le cadre d'une assistance bénévole prévue dans un accord étatique;

- Les personnes de nationalité étrangère employées dans les magasins centraux d'approvisionnement dont le régime douanier a été créé par le code des douanes;
- Les salaires et autres rémunérations servis dans le cadre de programme destinés à l'emploi des jeunes dans les conditions fixées par voie réglementaire ;
- Les travailleurs handicapés, moteur, mentaux non voyant et sourd-muets dont les salaires sont inférieurs à quinze mille dinars (15.000 DA) ;
- Les indemnités allouées pour faire de déplacement ou de mission ;
- Les indemnités de zone géographique ;
- Les indemnités à caractère familial prévues par la législation sociale telles que notamment: salaire unique, allocations familiales, allocations maternité;
- Les indemnités temporaires, prestations et rentes viagères servies aux victimes d'accidents de travail ou leur ayant droit;
- Les allocations de chômage, indemnités et prestations servies sous quelque forme que ce soit par l'état les collectivités et les établissements publics en application des lois et décrets d'assistance et d'assurance;
- Les rentes viagères servies en représentation de dommages-intérêts en vertu d'une condamnation prononcée juridiquement pour la réparation d'un préjudice corporel ayant entraîné pour la victime, une incapacité permanente d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie;
- Les pensions des moudjahidine, des veuves et des ascendants pour faits de guerre de libération nationale;
- Les pensions versées à titre obligatoire à la suite d'une décision de justice;
- L'indemnité de licenciement.

Cas particuliers

Les ambassadeurs et agents diplomatiques, consuls et agents consulaires de nationalité étrangère sont affranchis de l'impôt lorsque les pays qu'ils représentent accordent des avantages analogues aux agents diplomatiques et consulaires Algériens;

Il en est de même des personnes dont l'imposition du revenu est attribuée à un autre pays en vertu d'une convention.

Charges déductibles:

sont déductibles des rémunérations imposables:

- Les retenues opérées par l'employeur en vue de la constitution de pensions ou de retraites,
- La cotisation ouvrière aux assurances sociales.

3-RETENUE ET VERSEMENT DE L' IMPÔT:

a- Calcul et prélèvement de la retenue à la source:

La retenue est calculée par application aux sommes imposables du barème IRG mensualisé prévu pour les salaires et prélevée au moment de chaque paiement effectué par l'employeur ou le débirentier.

Toutefois, le taux de la retenue est de:

- 15% pour:
 - Les primes de rendement, gratifications ou autres, d'une périodicité autre que mensuelle habituellement servies par les employeurs;
 - Les sommes versées à des personnes exerçant, en plus de leur activité principale de salarié, une activité d'enseignement, de recherche, de surveillance ou d'assistant à titre vacataire ainsi que les sommes versées aux personnes exerçant une activité occasionnelle à caractère intellectuel. Cette retenue est libératoire sauf dans le cas de rémunérations provenant des activités occasionnelles à caractère intellectuel lorsque leur montant global annuel excède 500.000 DA;
 - Les rappels afférents aux rémunérations, indemnités primes et allocations suscitées.

- 20% pour:
 - Les salaires des personnels techniques et d'encadrement de nationalité étrangère employés en Algérie par des sociétés étrangères exerçant des activités dans des secteurs définis par voie réglementaire.

Remarque:
L'application des taux respectifs de 15 et 20% exclut le bénéfice de l'abattement sur impôt prévu en faveur des salariés et pensionnés.

b- Versement de la retenue:

1-Versement Mensuel:

Les prélèvements d'un mois donné doivent être reversés dans les (20) premiers jours du mois suivant à la caisse du receveur des contributions diverses.

2-Versement Trimestriel:

Les versements peuvent être effectués dans les vingt (20) premiers jours du trimestre civil qui suit celui durant lequel a eu lieu la retenue lorsque le montant global du versement forfaitaire à la charge de l'employeur et de l'impôt sur le revenu global retenu à la source afférent aux salaires et autres rémunérations y assimilées ne dépasse pas mille (1000) DA pour tout le trimestre.

Cas particuliers:

- Le contribuable qui perçoit des revenus de cette nature de personnes physiques et morales non domiciliées en Algérie est tenu de calculer lui-même l'impôt afférent aux sommes qui lui sont versées et d'en acquitter le montant au receveur des contributions diverses de son domicile dans les mêmes conditions et délais;
- Chaque versement est accompagné d'un bordereau-avis de versement daté et signé de la partie versante dont l'imprimé est fourni par l'administration fiscale;
- Le déménagement hors du ressort de la circonscription de la recette, la cession ou la cessation d'activité entraîne le paiement immédiat de l'impôt exigible à raison des traitements et autres rémunérations imposables;
- Le décès de l'employeur ou débirentier entraîne le paiement dans les vingt (20) premiers jours du mois suivant celui du décès;
- La cession du versement de l'impôt doit donner lieu à une déclaration motivant cette cessation que l'employeur, débirentier ou redevable fait parvenir à l'inspecteur des impôts qui l'exerce dans le mois qui suit la période concernée.

4-OBLIGATIONS DÉCLARATIVES:

a- Pour les employeurs et débirentiers:

Toute personne physique ou morale versant des traitements salaires, émoluments, pensions et rentes viagère est tenue de remettre à l'inspecteur des impôts du lieu de son domicile, siège ou bureau et avant le 1^{er} avril de chaque année, un état indiquant les salaires et autres rémunérations payés, les retenues opérées et versées au titre de l'impôt, les noms, prénoms, emploi, adresse et situation de famille des bénéficiaires et la période concernée.

L'imprimé est fourni par l'administration fiscale.

- Les employeurs qui ne se conforment pas aux obligations de versement des retenues IRG/salaires sont taxés d'office. Cette taxation est calculée en appliquant un taux fixe de 20% à une base évaluée d'office par l'administration et intervient un mois après la défaillance du contribuable.
- En cas de cession ou cessation totale ou partielle d'une entreprise ou cession de l'exercice d'une profession, l'état sus-mentionné doit être dans un délai de 10 jours à compter de la date de cession ou cessation.
- En cas de décès de l'employeur ou du débirentier, la déclaration des traitements, salaires, pensions et rentes viagères par le défunt pendant l'année au cours de laquelle il est décédé, doit être souscrite par les héritiers dans les 6 mois du décès. Ce délai ne peut, toutefois, s'entendre au delà du 31 janvier de la année suivante.

b- Pour les salariés pensionnés et rentiers:

Les salariés ne disposant d'autres revenus que leur salaire principal, sont dispensés de toute obligation déclarative.

Sont aussi dispensés de l'obligation de déclarer annuellement leur revenu global, les salariés qui perçoivent uniquement ou accessoirement en sus de leur salaire principal, des vacations pour l'exercice d'une activité d'enseignement ou de recherche à titre vacataire ou associé dans des établissements d'enseignement.

Toutefois, les personnes physiques percevant des revenus de cette nature d'employeurs ou débirentiers domiciliés hors d'Algérie sont tenues de souscrire et de faire parvenir avant le 1^{er} avril de chaque année, à l'inspecteur des impôts du lieu de leur domicile, une déclaration de leur revenu global dont l'imprimé fourni par l'administration fiscale.

c- Pour les salariés disposant d'autres revenus en plus de leur salaire principal:

Les salariés qui perçoivent d'autres revenus en plus de leur salaire principal, primes et indemnités y rattachées sont tenus de souscrire et de faire parvenir avant le 1^{er} avril de chaque année à l'inspecteur des impôts de leur domicile une déclaration de leur revenu global. Ils bénéficient du crédit d'impôt correspondant à la retenue à la source opérée par l'employeur qui s'impute sur l'impôt émis par voie de rôle.

Sont dispensés de cette obligation:

- Les salariés disposant d'un seul salaire;
- Les personnes exerçant en plus de leur activité principale de salarié, une activité d'enseignement ou de recherche à titre vacataire ou associé dans les établissements d'enseignement.

PLUS - VALUES DE CESSIONS IMMOBILIÈRES RÉALISÉES PAR LES PARTICULIERS

I) Quelles sont les personnes Imposables?

Il s'agit des personnes physiques quelle que soit leur nationalité et leur domicile qui cèdent des biens immobiliers ainsi que les droits s'y rapportant à leur patrimoine privé. En revanche, en sont donc exclues:

- Les personnes morales et les sociétés passibles de L' IBS;
- et les personnes physiques, réalisant des plus-values immobilières dans le cadre de leur activité professionnelle.

II) Quelles sont les biens imposables?

Il s'agit:

- des immeubles bâtis quelle que soit leur affectation ou leur destination.(Construction ou terrains);
- et des droits se rapportant aux immeubles.

III) Quelles sont les plus-values Imposables?

Il s'agit des plus-values réalisées à l'occasion de la cession à titre onéreux (vente- expropriation pour cause d'utilité publique...) de bien immobiliers et de droit s'y rattachant.

En revanche , ne sont pas imposables:

- Les transmissions de propriétés résultant de mutations par décès ou à titre gratuit entre vifs;
- Les partages de successions;
- Les plus- values réalisées à l'occasion de la cession d'un bien immobilier dépendant d'une succession, pour les besoins de la liquidation d'une indivision successorale existante.

IV) Comment est déterminée la plus- value Imposable?

***Plus- value:**

La plus- value est égale à la **différence positive** entre:

- Le **prix de cession** diminué du montant des taxes acquittées et des frais de vente supportés;
- et le **prix d'acquisition** ou la valeur de création de bien égale à la somme :
 - du prix d'acquisition, actualisé à raison de 8% l'an à compter de la date d'acquisition ou de création à la date cession;
 - et du montant des frais d'entretien et d'amélioration du bien cédé déterminé comme suit:
 - si les frais sont justifiés, ils sont retenus dans la limite de 30% du prix d'acquisition ou de la valeur de création;
 - si les frais ne sont pas justifiés, ils sont retenus forfaitairement à 10% du prix actualisé.

***Plus- value Imposable:**

Le montant de la plus- value imposable est obtenu en appliquant à la plus-value déterminée; un abattement en fonction de la durée de conservation du bien cédé, fixé comme suit:

Durée de conservation du bien cédé	Taux d'abattement
Supérieure à 15 ans	100%
Comprise entre 10 et 15 ans	80%
Comprise entre 6 et 10 ans	60%
Comprise entre 4 et 6 ans	40%
Comprise entre 2 et 4 ans	30%

Remarque:

L'administration a la faculté de réévaluer les immeubles ou fractions d'immeubles bâtis et les immeubles non bâtis en référence à leurs valeurs vénales.

Pour les **droits réels immobiliers**, se rapportant à ces biens, la réévaluation s'effectue comme suit:

- **pour la possession:** 40% de la valeur réévaluée des immeubles bâtis ou fractions d'immeuble bâtis ou non bâtis;

- **pour l'usufruit et l'usage:** 30% de la valeur des immeubles bâtis ou fractions d'immeubles bâtis ou non bâtis;
- **pour les servitudes:** 5% de la valeur réévaluée des immeubles bâtis ou fractions d'immeubles bâtis ou non bâtis.

V) Quel est le mode d'imposition de la plus-value?

La plus-value imposable est taxée à l'IRG au titre de l'année de la cession. L'impôt est calculé en appliquant à la plus-value imposable:

- un taux de 7% libératoire d'impôt pour les immeubles non bâtis.
- un taux de 10% libératoire d'impôt pour les immeubles non bâtis.

VI) Comment est déterminée la plus-value?

En février 2006 vous vendez au prix de 1.500.000 DA un logement acheté en février 1995 au prix de 600.000 DA.

Vous justifiez de:

- Frais d'acquisition et d'entretien pour 90.000 DA;
- Taxes et frais de vente pour 100.000 DA.

Prix de cession:

• Prix de cession	1.500.000	
• Taxes et frais de vente	<u>-100.000</u>	
	1.400.000	(1)

Restitution du pris d'acquisition:

Prix d'acquisition	600.000	(a)	
• Fév. 1995 à Fev.2006	11 ans		
• Taux d'actualisation	8 %		
• 600.000x8%x11 ans	<u>528.000</u>	(b)	
• Prix d'acquisition actualisé (a) + (b)	<u>1.128.000</u>		
• Frais d'entretien et d'amélioration (justifiés) (ne dépassant pas 30% du prix d'acquisition)			90.000
(c)			

Prix d'acquisition actualisé et majoré des frais d'entretien et d'amélioration **(a) + (b) + (c)** **1.218.000** **(2)**

<u>Plus- value réalisée (1)-(2):</u>	182.000	(3)
Durée de conservation du bien	11 ans	
Taux d'abattement	80%	
Abattement (182.000x80%)	145.600	(4)

Plus-value imposable(3)-(4) **36.400**

Taux d'imposition 7%

I.R.G à payer 36.400x7% **3.640**

VII) Vos obligations:

1. Déclaration de la plus-value réalisée:

Les contribuables réalisant des plus- values provenant de la vente de biens immobiliers et de droits s'y rapportant, sont tenus de déposer **dans les 30 jours qui suivent la date d'établissement de l'acte de vente**, auprès de l'inspecteur des impôts du lieu de situation du bien cédé une déclaration spéciale dont le modèle est fourni par l'administration.

2. Paiement de l'impôt dû:

Les contribuables qui réalisent des plus- values imposables doivent acquitter l'impôt correspondant dans le délai d'un (1) Mois à compter de la date de mise en recouvrement.

LE SYSTÈME DES AMORTISSEMENTS

I) Qu 'entend-on par amortissement?

L'amortissement est la constatation comptable de la dépréciation de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, de changement technique et de toute autre cause.

Il est destiné à permettre à l'entreprise de reconstituer, à l'expiration de la durée normale d'utilisation de l'élément dont il s'agit, un capital égal à son prix de revient d'origine.

L'amortissement constitue une charge déductible pour la détermination du bénéfice imposable.

II) Quelles sont les conditions de déduction des amortissements?

La déduction des amortissements est subordonnée au respect des conditions suivantes:

- **1ère Condition:** seuls les éléments de l'actif immobilisé soumis à dépréciation peuvent faire l'objet d'un amortissement. Les immobilisations qui ne se déprécient pas de manière irréversible, tels que notamment les fonds de commerce et les terrains, ne peuvent être amortis.
- **2ème Condition:** seuls les amortissements qui sont effectivement passés en comptabilité sont déductibles pour la détermination du bénéfice imposable de l'entreprise.
- **3ème Condition:** L'amortissement doit être pratiqué sur la base et dans la limite de la valeur d'origine (Prix de revient) des biens.

III) Quelles sont les régimes d'amortissement?

Fiscalement, il existe trois (03) régimes d'amortissement:

1. Le système linéaire,
2. Le système dégressif,
3. Le système progressif.

A/LE SYSTÈME DE L'AMORTISSEMENT LINÉAIRE:

L'amortissement linéaire se caractérise par des annuités constantes en fonction d'un taux fixe appliqué à la valeur d'origine du bien.

- **Champ d'application:**

L'amortissement linéaire s'applique à tous les biens soumis à dépréciation.

- **Base de l'amortissement:**

Elle est constituée par le prix de revient:

- Hors TVA déductible si l'immobilisation est destinée à une activité soumise à la TVA;
- TVA comprise si l'immobilisation est déterminée à une activité non soumise à la TVA.

- **Taux d'amortissement:**

Le Taux d'amortissement à retenir est égal au quotient de 100 par le nombre d'années correspondant à la durée normale d'utilisation des immobilisations.

Ainsi les taux à appliquer pour le calcul des amortissements des immobilisations dont la durée normale d'utilisation est de (10) ans et cinq (05) ans sont respectivement de 10% (100/10) et de 20% (100/05).

Toutefois, pour les véhicules de tourisme, la base de calcul des années d'amortissement déductible est limitée à une valeur d'acquisition unitaire de 800.000 DA.

Ce point de 800.00 DA ne s'applique pas lorsque le véhicule de tourisme constitue l'outil principal de l'activité de l'entreprise.

- **Point de départ de l'amortissement**

Le point de départ de l'amortissement linéaire intervient au jour de **la mise en service effective** de chaque élément amortissable.

Si le point de départ de l'amortissement se situe en cours de l'exercice, la première annuité doit être réduite au prorata du temps, cette réduction se calcule en jours.

De même, **en cas de cession** d'un élément en cours d'exercice, l'amortissement doit être pratiqué jusqu'au jour de la cession au prorata du temps.

Amortissement linéaire accéléré en faveur des activités de crédit-bail:

la loi de finances pour 2006 a institué un régime d'amortissement linéaire accéléré en faveur de ce mode de financement.

Dans ce cadre, le taux d'amortissement linéaire des équipements exploités sous forme de leasing est assorti des coefficients suivants :

- 1.5, lorsque la période d'amortissement n'excède pas cinq (05) ans;
- 2, lorsque la période d'amortissement du matériel est supérieure à cinq (05) ans et inférieure ou égale à dix (10) ans;
- 2.5, lorsque la période d'amortissement du matériel est supérieure à dix (10) ans et inférieure ou égale à vingt (20) ans.

La base d'amortissement accéléré est constituée par le prix de revient.

Remarque:

- Sont exclus de l'application de l'amortissement linéaire accéléré : le mobilier et matériel de bureau ainsi que les véhicules de tourisme;
- les biens exploités sous forme de leasing dont la durée de vie dépasse (20) vingt ans, pour lesquels, l'amortissement dégressif demeure toutefois, applicable.

Exemple:

soit un matériel acquis le 21 octobre 1997 pour un prix de 120.000 DA par une entreprise qui clôture son exercice avec l'année civile.

Le bien en cause est amortissable selon le système linéaire et sa durée normale d'utilisation est de dix (10) ans,

La mise en service effective du bien a eu lieu le 02 Novembre 1997.

Le bien a été cédé le 1^{er} avril 2006,

Le taux d'amortissement linéaire est égal à 10% (100/10),

Le calcul des annuités linéaires s'effectue comme suit:

$$1997: 120.000 \times 10\% \times 60/360 = 2.000$$

(2 Novembre 1997 au 31 Décembre 1997 = 60 jours)

$$1998: 120.000 \times 10\% = 12.000$$

$$1999: 120.000 \times 10\% = 12.000$$

$$2000: 120.000 \times 10\% = 12.000$$

$$2001: 120.000 \times 10\% = 12.000$$

$$2002: 120.000 \times 10\% = 12.000$$

$$2003: 120.000 \times 10\% = 12.000$$

$$2004: 120.000 \times 10\% = 12.000$$

$$2005: 120.000 \times 10\% = 12.000$$

$$2006: 120.000 \times 10\% \times 90/360 = 3.000$$

(1er Janvier 2006 au 31 Mars 2006 = 90 Jours)

Remarque:

Dans le cadre de contrat de crédit-bail financier, les banques, les établissements financiers et les sociétés de crédit-bail, sont autorisés à pratiquer l'amortissement linéaire ou dégressif des actifs immobilisés sur une période égale à la durée du contrat de crédit-bail.

B/LE SYSTÈME DE L'AMORTISSEMENT DÉGRESSIF:

L'amortissement dégressif se caractérise par des annuités décroissantes calculées en fonction d'un taux constant appliqué à des valeurs résidentielles de plus en plus faibles.

o **Champ d'application:**

L'amortissement dégressif s'applique à titre optionnel aux:

- équipements concourant directement à la production, autres que les immeubles, les chantiers, les bâtiments et locaux servant à l'exercice de l'activité,
- entreprises touristiques, en ce qui concerne les bâtiments et locaux servant à l'exercice de l'activité.

o **Conditions d'application:**

Les entreprises qui désirent opter pour le système d'amortissement dégressif doivent réunir trois (03) conditions:

- elles doivent être soumises au régime d'imposition d'après le bénéfice réel;
- elles sont tenues d'en faire mention sur simple lettre à l'administration fiscale et ce, lors de la production de la déclaration des résultats de l'exercice clos, en spécifiant:
 - o La nature des immobilisations soumises à cet amortissement,
 - o et la date de leur acquisition ou création,
 - o L'option une fois faite est irrévocable pour les investissements qu'elle concerne.
- L'amortissement dégressif doit porter sur les biens acquis ou créés, énumérés par décret exécutif N° 92-271 du 6 Juillet 1992 et dont la durée d'utilisation est au moins égale à 3 ans.

o **Modalités de calcul d'amortissement dégressif:**

o **Base de l'amortissement dégressif:**

Le mécanisme de l'amortissement dégressif comporte l'application d'un taux d'amortissement d'abord sur la valeur d'origine représentant, selon le cas, le prix d'achat ou de revient:

- Hors TVA déductible si l'immobilisation est destinée à une activité soumise à la TVA;
- TVA comprise si l'immobilisation est destinée à une activité non soumise à la TVA;

puis, à partir du 2^{ème} exercice, sa valeur résiduelle du bien, laquelle est constituée par la différence entre:

- la valeur nette comptable en début d'exercice,
- et la dotation aux amortissements pratiqués relative à l'exercice considéré.

o **Taux de l'amortissement dégressif:**

Le taux d'amortissement dégressif est obtenu en multipliant le taux d'amortissement linéaire correspondant à la durée normale d'utilisation par l'un des coefficients prévus dans le tableau ci-dessous:

DURÉE NORMALE D' UTILISATION	COEFFICIENT FISCAL
Trois ou quatre ans	1,5
Cinq ou six ans	2
Supérieure à six ans	2,5

Exemple:

Soit un matériel acquis en Janvier 2002 pour prix hors taxe de 100.000 DA par une entreprise de production.

Le bien est amortissable selon le système dégressif et sa durée normale d'utilisation est de 5 ans.

- Le taux linéaire est égal à $100/5=20\%$,
- Calcul du taux dégressif: Le taux dégressif applicable audit matériel est égal au taux linéaire précédemment déterminé (20%) affecté de coefficient correspondant soit : $20\% \times 2= 40\%$.
- Détermination des annuités d'amortissement au taux de 40%.

1ère année d'amortissement:

La première annuité d'amortissement au 31.12.2002 est égale à la valeur d'origine du bien, affectée du taux de 40%: $100.000 \times 40= 40.000$ DA.

La valeur résiduelle de l'investissement sera de: $100.000 - 40.000= 60.000$ DA

2ème année d'amortissement:

La deuxième annuité d'amortissement au 31.12.2003 est égale à la valeur résiduelle précédemment déterminée affectée au taux d'amortissement dégressif soit $60.000 \times 40%= 24.000$ DA.

La valeur résiduelle au terme du deuxième exercice: $60.000 - 24.000= 36.000$ DA.

3ème année d'amortissement:

La troisième annuité d'amortissement au 31.12.2004 est égale à la valeur résiduelle déterminée au titre de la deuxième année d'amortissement affectée du taux correspondant soit: $36.000 \times 40%= 14.400$ DA

4ème et 5ème année d'amortissement:

L'annuité d'amortissement dégressif correspondant au 4ème exercice est égale à : $21.600 \times 40%= 8.640$ DA.

La valeur résiduelle de l'immobilisation est de : $21.600 - 8.640= 12.960$ DA.

L'annuité afférente au 5ème exercice est donc égal à 12.960 DA du fait que l'investissement doit être amorti sur une période de 5 ans.

Toutefois, pour éviter que la dernière soit plus élevée que la précédente, l'entreprise est admise à pratiquer des annuités constantes égales à:

21.600/ 2= 10.800 DA pour chaque exercice.

L'ensemble des calculs précédents sont repris dans le tableau :

ANNÉE	valeurs comptables nettes au début de l'exercice	Anuités d'amortissement dégressive	Anuités aménagées	valeurs comptables nettes en fin d'exercice
1.31/12/2002	100.000	40.000	-	60.000
2.31/12/2003	60.000	24.000	-	36.000
3.31/12/2004	36.000	14.400	-	21.600
4.31/12/2005	21.600	8.640	10.800	10.800
5.31/12/2006	10.800	12.960	10.800	-

C/ LE SYSTÈME DE L'AMORTISSEMENT PROGRESSIF:

■ **Champ d'application:**

Le système de l'amortissement progressif ne fixe pas de liste quant aux investissements susceptibles d'y ouvrir droit.

Mais ce type d'amortissement offre des possibilités d'autofinancement réduites aux entreprises durant les premières années de la période d'amortissement.

● **Conditions d'application de l'amortissement progressif:**

L'amortissement progressif est accordé aux entreprises qui ont formulé une demande d'option jointe à leur déclaration annuelle des résultats. L'option une fois faite devient irrévocable pour les amortissements qui y ouvrent droit. La demande d'option n'implique pas d'autorisation de la part de l'administration fiscale.

● **Modalité de calcul d'amortissement progressif:**

L'amortissement progressif est obtenu en multipliant la base amortissable par une fraction admettant comme numérateur le nombre correspondant à la durée d'utilisation déjà courue comme dénominateur $n(n+1)/2$, n' étant le nombre d'années d'amortissement.

● **Base d'amortissement:**

Le base à prendre en compte pour le calcul de l'amortissement progressif est déterminée comme suit:

1-Investissements neufs

Au titre de la première annuité:

Elle est constituée par le prix d'achat ou de revient des immobilisations:

- hors TVA déductible si l'immobilisation est destinée à une activité soumise à la TVA;
- TVA comprise si l'immobilisation est destinée à une activité non soumise à la TVA.

Au titre des annuités ultérieures:

La base d'amortissement est constituée par la valeur résiduelle ou valeur nette comptable des immobilisations au début de chaque exercice considéré.

2-Investissements anciens et non entièrement amortis:

La base à retenir pour le calcul des annuités d'amortissement est constituée par la valeur nette comptable desdites immobilisations.

● **Taux d'amortissement:**

Le taux à appliquer à la base d'amortissement est déterminé par préférence aux deux termes de la fraction admettant:

- Comme numérateur le nombre d'années correspondant à la durée d'utilisation déjà courue,
- Comme dénominateur $n(n+1)/2$, n étant le nombre d'années d'amortissement.

Il est précisé que la formule $n(n+1)/2$ représente le total des chiffres de la série numérique correspondant à la suite des années pendant la durée d'utilisation.

A titre d'illustration, la période d'amortissement d'un investissement est 10 ans. Le taux d'amortissement est déterminé, pour chaque exercice comme suit:

- Détermination du premier terme de la fraction qui est le numérateur:

Année d'utilisation	Numérateur
1	1
2	2
3	3
4	4

5	5
6	6
7	7
8	8
9	9
10	10

- Détermination du dénominateur, second terme de la fraction conformément à la formule $n(n+1)/2$, le dénominateur est égal à : $10(10+1) / 2 = 55$. Le dénominateur peut être également trouvé en procédant comme suit:
- Durée d'utilisation de l'investissement = 10 ans,
- Chiffres de la série numérique correspondant à la suite des années pendant la durée d'utilisation:

1-2-3-4-5-6-7-8-9-10,

- Total des chiffres de la série numérique:

$$1+2+3+4+5+6+7+8+9+10=55.$$

- Taux applicable:

Année d'utilisation	Taux
1	1/55
2	2/55
3	3/55
4	4/55
5	5/55
6	6/55
7	7/55
8	8/55
9	9/55
10	10/55

Exemple d'application:

Soit une machine acquise en début d'exercice par une entreprise, pour une somme de 600.000 DA dont la durée de vie est de 10 ans.

Selon la formule $n(n+1) / 2$ le deuxième terme de la fraction (dénominateur) correspondant aux taux d'amortissement est égal à:

$$10 \times (10+1) / 2 = 55.$$

Les annuités d'amortissement afférentes à cette immobilisation sont retracées dans le tableau ci-après:

Exercice	Base amortissable en DA	Taux	Dotation en DA	V.N.C en fin de Période
1	600.000	1/55	10.909.09	589.090.91
2	600.000	2/55	21.818.18	567.272.73
3	600.000	3/55	32.727.27	534.545.46
4	600.000	4/55	43.636.36	490.909.10
5	600.000	5/55	54.545.45	436.363.65
6	600.000	6/55	65.454.54	370.909.11
7	600.000	7/55	76.363.63	294.545.48
8	600.000	8/55	87.272.72	207.272.76
9	600.000	9/55	98.181.81	109.090.95
10	600.000	10/55	109.090.95	0
			600.000	

LE CONTENTIEUX FISCAL

A/LE RECOURS CONTENTIEUX:

L'objet du recours contentieux est d'obtenir soit la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul des impositions, soit le bénéfice d'un droit résultant d'une disposition législative ou réglementaire.

La procédure suivie en matière de recours contentieux comporte les stades suivants:

a- LE RECOURS ADMINISTRATIF:

1- RÉCLAMATION PRÉALABLE DEVANT L' ADMINISTRATION FISCALE:

- **Réclamation devant l'administration Centrale:**

L'administration Centrale se prononce sur les réclamations contentieuses se rapportant aux vérifications effectuées par la structure chargée du contrôle fiscal au niveau national à savoir la direction des recherches et vérifications.

La décision doit être notifiée au contribuable par le Directeurs des Impôts de Wilaya territorialement compétent dans un délai de huit (08) mois.

- **Réclamation devant le Directeur des impôts de Wilaya:**

Le Directeur des impôts de Wilaya statue sur les réclamations dans un délai de six (06) mois suivants la date de leurs présentations.

Toutefois lorsque les réclamations portent sur des affaires dont le montant total des droits et pénalités excède dix millions de dinars (10.000.000 DA), le Directeur des impôts de Wilaya est tenu de requérir l'avis conforme de l'Administration Centrale. Dans ce cas le délai pour statuer est porté à huit(08) mois.

Par ailleurs, et concernant les affaires comportant un dégrèvement n' excèdent pas 200.000 DA par cote, Le Directeur des impôts de Wilaya a la faculté de déléguer en totalité ou en partie, son pouvoir de décision pour l'admission des réclamations aux agents concernés ayant au mois le garde d'inspecteur principal.

Il convient de préciser que le Directeur des impôts de Wilaya peut soumettre d'office le litige à la décision du Tribunal administratif.

Aussi les réclamations doivent être adressées sur papier libre au Directeur des impôts de la Wilaya dont dépend le lieu de votre imposition.

Il y a lieu de présenter une demande distincte par commune et mentionner la contribution contestée.

Les réclamations sont recevables jusqu' au 31 décembre de la deuxième année suivant celle de la mise en recouvrement du rôle où de la réalisation des événements qui motivent ces réclamations.

Le délai de réclamation expire:

- Le 31 décembre de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle le contribuable a reçu de nouveaux avertissements, dans le cas où à la suite d'erreur d'expédition de tels avertissements lui ont été adressés par le Directeur des impôts de Wilaya.
- Le 31 décembre de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle le contribuable a eu connaissance certain de l'existence des cotes indûment imposées par suite de faux ou double emploi.

Lorsque l'impôt ne donne pas lieu à l'établissement d'un rôle, les réclamations sont présentées:

- s'il s'agit de contestations relatives à l'application des retenues effectuées à la source jusqu' au 31 décembre de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle ces retenues ont été opérées ; dans les autres cas, jusqu ' au 31 Décembre de la deuxième année suivant celle au titre de laquelle l'impôt est versé.

Les réclamations pour inexploitation d'immeubles à usage commercial ou industriel doivent être présentées au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle l'inexploitation remplissant les conditions prévues en matière de taxe foncière.

2-RECOURS DEVANT LES COMMISSIONS DE RECOURS:

Le contribuable qui n'est pas satisfait de la décision rendue sur sa réclamation, selon le cas, par le directeur des grandes entreprises, le directeur des impôts de la wilaya, le chef du centre des impôts et le chef du centre de proximité des impôts, a la faculté de saisir la commission de recours compétente dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de la notification de la décision de l'administration.

Le recours n'est pas suspensif de paiement. Toutefois, le réclamant qui saisit la commission de recours bénéficie du sursis légal de paiement en s'acquittant à nouveau d'une somme égale à 20% des droits et pénalités restant en litige.

Toutefois le recours devant la commission ne peut avoir lieu après la saisine du tribunal administratif .Il doit être adressé par les contribuables au président de la commission.

● La commission de Daïra de recours des impôts directs et de la TVA:

Vous pouvez faire recours auprès de cette commission lorsque :

*le montant de vos cotisations d'impôts directs est inférieur ou égal à 500.000 DA ainsi que des taxations de TVA est inférieur ou égal à 500.000

DA et pour les quelles l'administration a préalablement rendu une décision de rejet total ou partiel;

*Les demandes sont formulées par les contribuables relevant des centres des impôts.

- **La commission des impôts directs et de la TVA de la Wilaya:**

Vous pouvez faire recours auprès de cette commission lorsque :

*le montant de vos cotisations d'impôts directs est supérieur à 500.000 DA et inférieur ou égal à 2.000.000 DA ainsi que sur des taxations de TVA supérieures à 500.000 DA et inférieures ou égales à 2.000.000 DA et pour lesquelles l'administration a préalablement rendu une décision de rejet total ou partiel;

* Les demandes sont formulées par les contribuables relevant des centres des impôts.

- **La commission centrale de recours des impôts directs et de la TVA:**

Vous pouvez faire recours auprès de cette commission lorsque:

- les demandes portant sur les cotes d'impôts directs et taxes assimilées ainsi que la taxation de TVA des contribuables régis par la structure chargée de la gestion des grandes entreprises et pour lesquelles l'administration fiscale a préalablement rendu une décision de rejet total ou partiel.
- sur les cotes d'impôts directs ou taxes assimilées supérieures à 2.000.000 DA et pour lesquelles l'administration a préalablement rendu une décision de rejet total ou partiel.
- sur les affaires dont le montant total des droits et pénalités (impôts directs et et TVA) excède dix millions de dinars (10.000.000 DA) et pour les quelles l'administration a préalablement rendu une décision de rejet total ou partiel.

Les demandes doivent être soumises à la commission dans un délai de 02 mois à compter de la date de notification de la décision de l'administration.

REMARQUE:

Lorsque les avis des commissions de recours de Daira et Wilaya suscitées sont rendus en violation manifeste d'une disposition de la loi fiscale, le directeur des impôts de la Wilaya peut surseoir à l'exécution de l'avis de l'une des commissions, sous réserve d'en informer le requérant.

Dans ce cas le directeur des impôts de la Wilaya introduit un recours contre un de ces avis, devant le tribunal administratif, dans un délai d'un (1) mois à compter de la date du prononcé de l'avis.

Les recours pendants auprès des commissions de recours de wilaya, n'ayant pas fait l'objet d'examen auprès des commissions de recours de daira territorialement compétentes, sont transférés à celle-ci.

Les recours pendants auprès de la commission centrale des impôts directs et de TVA, n'ayant pas fait l'objet d'examen auprès des commissions de recours de wilaya ou de Daira territorialement compétentes, sont transférés à celles-ci.

b- LE RECOURS JUDICIAIRE:

1-INSTANCE DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF:

En cas de rejet de votre réclamation, par le Directeur des impôts de Wilaya, vous pouvez saisir la tribunal administratif dans un délai de quatre mois à partir du jour de la réception de la notification de rejet.

D'autre part, au cas où vous n'avez pas été avisé par la décision du directeur des impôts de la Wilaya dans un délai de quatre mois, vous pouvez, également porter le litige devant le tribunal administratif dans les quatre mois qui suivent le délai précédent.

La demande, rédigée sur papier timbré, doit être adressée au greffe du tribunal administratif.

Il est préconisé que vous ne pouvez contester devant le tribunal des cotisations différentes de celles que vous mentionnées dans les réclamations au directeur des impôts de la Wilaya.

Néanmoins vous pouvez faire valoir, dans la limite du dégrèvement initialement sollicité, toutes conclusions nouvelles à condition de les formuler explicitement dans la demande introduite d'instance.

2-LE RECOURS DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT:

Les arrêts du tribunal administratif peuvent être attaqués en appel devant le conseil d'État.

Les requêtes, produites sur papier timbré, doivent être déposées au greffe du Conseil d'État et signées par avocat agréé.

Remarque:

Vous avez la possibilité, soit avant, soit après la saisine des commissions de recours, de saisir le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de quatre mois à partir du jour de la réception de la notification de la décision de rejet rendue par le directeur des impôts de la Wilaya ou la décision notifiée par celui-ci après avis émis par les commissions.

B/LE RECOURS GRACIEUX:

En cas d'indigence ou de gêne vous mettant dans l'impossible de vous libérer envers le trésor, vous pouvez solliciter de la bienveillance de l'administration fiscale la remise ou la modération d'impositions régulièrement établies.

Vous pouvez également solliciter la remise ou la modération de majorations d'impôts ou d'amendes fiscales que vous avez encourues pour inobservation des prescriptions légales.

Les demandes doivent être adressées sur papier libre au directeur des impôts sur papier libre au directeur des impôts de la Wilaya dont dépend le lieu de votre imposition et être accompagnées de l'avertissement ou, à défaut le numéro de l'article du rôle sous lequel figure l'imposition concernée.

Le pouvoir de statuer sur votre demande est dévolu:

- Au Directeur régional territorialement compétent après avis de la commission instituée à cet effet, lorsque la cote ou l'amende fiscale excède la somme de 500.000 DA.
- Au Directeur des impôts de la Wilaya, après avis de la commission instituée à cet effet, lorsque la cote ou l'amende fiscale est inférieure ou égale à 500.000 DA.

Les décisions prises par le Directeur des impôts de la Wilaya sont susceptibles de recours devant le Directeur régional territorialement compétent.

C/ RÉCLAMATIONS CONTENTIEUSES DES CONTRIBUABLES RELEVANT DES CDI:

• DÉPÔT DE RÉCLAMATIONS:

Les contribuables relevant de la gestion des centres des impôts doivent adresser leurs réclamations relatives aux retenues à la source effectuées au titre des revenus assujettis à l'impôts sur le revenu global au chef du centre des impôts dont dépend le lieu d'imposition.

• COMPÉTENCE DU CHEF DU CENTRE EN MATIÈRE CONTENTIEUSE:

Le chef du centre des impôts statue au nom du Directeur des impôts sur les réclamations introduites par les contribuables relevant du centre. Son pouvoir s'exerce sur des affaires d'un montant global maximum d'un millions de dinars (1.000.000 DA) pour lesquelles il peut prononcer des décisions de dégrèvement, d'admission partielle ou de rejet.

- **RECOURS ADMINISTRATIF:**

Les contribuables qui ne sont pas satisfaits de la décision rendue par le chef du centre des impôts sur les réclamations contentieuses ainsi que sur les décisions prises d'office en matière de mutation de cote peuvent introduire un recours devant le tribunal administratif dans un délai de quatre (04) mois à partir du jour de la réception de l'avis par lequel le Directeur des impôts de Wilaya notifie au contribuable la décision prise sur sa réclamation.

**LES OBLIGATIONS DES
CONTRIBUABLES
EN MATIÈRE DE DÉCLARATIONS**

REVENUS CATÉGORIELS	RÉGIME D'IMPOSITION	DATE LIMITE DE DÉPÔT DE LA DÉCLARATION	LIEU DE DÉPÔT DE LA DÉCLARATION
B.I.C	Réel	Avant le 1er Avril de chaque année	Inspection des impôts dont relève l'exercice de l'activité et en cas de pluralité d'exploitations, d'unités ou établissements, à celle du lieu du siège social ou du principal établissement.
B.N.C	Déclaration contrôlée	Avant le 1er Avril de chaque année	Inspection des impôts dont relève l'exercice de la profession ou du principal établissement.
Revenus agricoles	Forfait	Avant le 1er Avril de chaque année	Inspection des impôts du lieu d'implantation de exploitation.
Revenus des capitaux mobiliers		Avant le 1er Avril de chaque année	Inspection des impôts du domicile fiscal du bénéficiaire.
Traitements et salaires		Avant le 1er Avril de chaque année (Déclaration à souscrire par l'employeur ou le débirentier)	*Inspection des impôts du domicile de l'employeur, ou du siège de son établissement ou du bureau qui en a effectué le paiement. *La DGE pour les contribuables qui relèvent à cette structure.
Plus-values de cession		Dans les 30 jours qui suivent la date d'établissement de l'acte de vente	Inspection des impôts du lieu d'implantation du bien cédé.
Revenus de la location des Immeubles bâtis et non bâtis.		Avant le 1er Février de chaque année.	Inspection des impôts du lieu d'imposition de l'immeuble.

Les contribuables relevant de l'impôts sur le revenu global (IRG) sont tenus de souscrire:

- **Une déclaration d'existence,**
- **Une déclaration sur le revenu global,**
- **Une déclaration spéciale relative à chaque revenu catégoriel,**
- **Et une déclaration des commissions, courtages, ristournes, honoraires et rémunérations diverses.**

● **DÉCLARATION D' EXISTENCE:**

Les nouveaux contribuables doivent souscrire auprès de l'inspection des impôts dont ils dépendent, une déclaration d'existence dans les trente (30) jours du commencement de leur activité professionnelle, dont le modèle est fourni par l'administration fiscale à l'exclusion , toutefois, des particuliers qui réalisent des plus values à l'occasion de la cession de leurs biens d'immeubles bâtis ou non bâtis.

● **DÉCLARATION RELATIVE A L'IRG:**

Les contribuables assujettis à l'IRG doivent souscrire et faire parvenir avant le 1er Avril de chaque année, à l'inspection des impôts du lieu de leur domicile, une déclaration globale de leurs revenus et bénéfices dont le modèle est fourni par l'administration fiscale, à l'exclusion, toutefois, des particuliers qui réalisent des plus-values à l'occasion de la cession de leurs biens immeubles bâtis ou non bâtis.

● **DÉCLARATIONS SPÉCIALES:**

En plus de la déclaration globale des revenus, les commerçants, industriels et artisans , les exploitants agricoles et les contribuables exerçant une profession non commerciale sont de produire les déclarations spéciales figurant au tableau ci-contre.

● **DÉCLARATION DES COMMISSIONS, COURTAGES, RISTOURNES, HONORAIRES ET RÉMUNÉRATIONS DIVERSES:**

Les contribuables qui, à l'occasion de l'exercice de leur profession, versent à des tiers ne faisant pas partie de leur personnel salarié, des commissions, courtages, ristournes, honoraires et autres rémunérations, doivent déclarer ces sommes sur un état faisant ressortir:

- d'une part, les noms, prénoms, raison sociale et adresse des bénéficiaires;
- et d'autres part, le montant des sommes perçues par chaque bénéficiaires.

Cet état doit être annexé à la déclaration spéciale du revenu catégoriel.

LE RÉGIME FISCAL DES PLUS VALUES PROFESSIONNELLES

I) Qu'est-ce qu'une plus-value?

La plus-value est la différence entre le prix de cession d'un élément de l'actif et sa valeur comptable résiduelle. Elle résulte d'une vente, expropriation, apport en société, échange, partage, donation etc.. il existe deux types de plus-values:

- La plus-value à court terme: Elle provient de la cession d'éléments acquis ou créés depuis trois (3) ans ou moins.
- La plus-value à long terme: Elle provient de la cession d'éléments acquis ou créés depuis plus de trois (3) ans.

II) Quel est le champ d'application des plus-values à court et à long terme?

Le régime des plus-values à court et à long terme s'applique aux opérations de cession portant sur un élément de l'actif immobilisé réalisées par:

- Les sociétés relevant de l'impôt sur le bénéfice des sociétés;
- Les entreprises industrielles, commerciales, artisanales et agricoles ainsi qu'aux membres des professions non commerciales (exploitations individuelle ou société de personnes), relevant de l'impôt sur le revenu global.

III) Comment est calculée la plus-value?

La plus-value s'obtient en retranchant du prix de cession la valeur d'origine de cet élément diminuée des amortissements pratiqués.

Exemple:

Soit une entreprise qui a acquis depuis plus de trois (03) ans, pour un prix de 200.000 DA un immeuble bâti qu'elle a amorti pour une somme de 40.000 DA.

La valeur comptable de cet élément de l'actif est égale à $200.000 \text{ DA} - 40.000 \text{ DA} = 160.000 \text{ DA}$.

L'entreprise a vendu cet immeuble pour un prix de 300.000 DA.

La plus-value réalisée est égale à :

$300.000 \text{ DA} - 160.000 \text{ DA} = 140.000 \text{ DA}$.

Déclaration de la plus-value à rattacher au bénéfice imposable:

Le montant de la plus-value provenant de la cession partielle ou totale des éléments de l'actif immobilisé dans le cadre d'une activité industrielle, commerciale, non commerciale, ou agricole à rattacher au bénéfice imposable est déterminé comme suit:

- s'il s'agit de plus-values à court terme, leur montant est compté dans le bénéfice imposable pour 70%;
- s'il s'agit de plus-values à long terme, leur montant est compté pour 35%.

IV) Quel est le régime fiscal des plus-values professionnelles?

Les plus-values professionnelles acquises au cours d'un exercice sont ajoutées aux résultats imposables.

L'entreprise peut, lorsqu'elle relève de l'RG, demander que l'imposition soit répartie sur trois années.

Dans ce cas, le montant de la plus-value est rattaché, par fractions égales, aux résultats de l'année de réalisation et des années non couvertes par la prescription c'est à dire les trois années antérieures.

V) Réinvestissement de la plus-value à rattacher au bénéfice imposable:

Si le contribuable s'engage à réinvestir une somme égale au montant de la plus-value ajoutée au prix de revient des éléments cédés dans son entreprise avant l'expiration d'un délai de trois (03) ans, la plus value ne sera pas comprise dans le bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel elle a été réalisée.

Cette plus-value réinvestie sera considérée comme affectée à l'amortissement des nouvelles immobilisations et viendra en déduction du prix de revient pour le calcul des amortissements et des plus-values réalisés ultérieurement.

Dans le cas où la plus-value n'est pas réinvestie conformément à l'engagement pris par le contribuable, elle est rapportée au bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel a expiré le délai de trois ans.

CALCUL DE VOTRE I.R.G

I) MÉCANISME DE CALCUL DE L'I.R.G:

Le mécanisme de calcul de l'impôt sur le revenu global comporte les opérations suivantes:

A. ON DÉTERMINE TOUT D' ABORD LE REVENU BRUT GLOBAL LEQUEL EST CONSTITUÉ PAR LE TOTAL DES REVENUS NETS CATÉGORIELS SUIVANTS:

- Bénéfices industriels, commerciaux et artisanaux ;
- Bénéfices des professions non-commerciales ;
- Revenus des exploitations agricoles;
- Revenus de la location des propriétés bâties et non bâties ;
- Revenus des capitaux mobiliers ;
- Traitements et salaires.

B- LE REVENU NET GLOBAL EST ENSUITE OBTENU EN RETRANCHANT DU REVENU BRUT GLOBAL LES CHARGES ÉNUMÉRÉES PAR LA LOI , QUI SONT PRISES EN COMPTE SOUS LA FORME D' UNE DÉDUCTION SUR LE REVENU GLOBAL.

Elles comportent:

- Les intérêts des emprunts contractés à titre professionnel lorsqu'ils n'ont pas donné lieu à déduction au niveau catégoriel, ainsi que ceux contracté au titre de l'acquisition ou la construction de logements ;
- Les pensions alimentaires ;
- Les cotisations d'assurance vieillesse et d'assurance sociale versées par le contribuable à titre personnel ;
- La police d'assurance contractée par le propriétaire bailleur.

C- AU REVENU NET GLOBAL ON APPLIQUE LE BARÈME DE L' IRG CI-APRÈS:

Fraction du revenu imposable	Taux d'imposition

N'excède pas 60.000 DA	0%
de 60.001 DA à 180.000 DA	10%
de 180.001 DA à 360.000 DA	20%
de 360.001 DA à 1.080.000 DA	30%
de 1.080.001 DA à 3.240.000 DA	35%
Supérieures à 3.240.000 DA	40%

D- Au montant de l'emploi brut ainsi obtenu, il y a lieu d'apporter certaines corrections pour aboutir au montant réellement dû par le contribuable. Il s'agit de l'imputation:

- des crédits d'impôts attachés:
 - Aux traitements et salaires;
 - Aux revenus des capitaux mobiliers.

Remarque:

Le montant de l'impôt dû par les personnes physiques au titre de l'IRG catégories BIC et BNC, ne peut être inférieur, pour chaque exercice, et quel que soit le résultat réalisé à 5000DA

II) EXEMPLE DE CALCUL DE L ' IRG:

Soit un contribuable exerçant une profession commerciale en gros qui a disposé pour l'année 2006 d'un revenu constitué de:

- Bénéfices industriels et commerciaux: 750.000 DA;
- Revenu provenant de la location d'un immeuble à usage professionnel ne figurant pas dans le patrimoine professionnel du contribuable: 120.000 DA;
- Produits d'actions détenues dans une société à responsabilité limitée.

Montant net versé par ladite société: 76.500 DA.

Par ailleurs, ce contribuable a:

- Souscrit une cotisation d'assurance vieillesse pour un montant de 6.000 DA;
- Versé des intérêts relatifs à un emprunt contracté à titre professionnel pour un montant de 84.000 DA.

**A- DÉTERMINATION DU REVENU
BRUT GLOBAL : (Total des revenus nets catégoriels)**

a. Bénéfices industriels et commerciaux (BIC) 750.000 DA
b. Revenu foncier 120.000 DA

- Montant brut: 120.000 DA

- Montant net (120.000 x 15 %) = 18.000 DA
(libératoire d'impôt)

c. Revenu de capitaux mobiliers: 90.000 DA

- Montant net : 76.500 DA

- Montant brut: 90.000 DA
(avant application de la retenue à la source de 15 %)
(76.500 DA/0.85)

- Montant de la retenue à la source : 90.000 DA x 15 % = 13.500 DA (libératoire d'impôt)

REVENU BRUT GLOBAL: 750.000 DA.

B. DÉTERMINATION DU REVENU NET GLOBAL:

- Revenu brut global : 750.000 DA.
- Charges déductibles: 90.000 DA.

-
- Cotisations d'assurance : 6.000 DA
- Intérêts - Emprunts : 84.000 DA

REVENU NET GLOBAL (750.000 - 90.000) 660.000 DA.

C. CALCUL DE L'IMPÔT

Application du barème IRG au revenu net global

Fractions imposables	Différence	Taux	IRG - BRUT
N'excède pas 60.000 DA		0%	
de 60.001 à 180.000 DA	120.000	10%	12.000
de 180.000 à 360.000 DA	180.000	20%	36.000
de 360.001 à 660.000 DA	300.000	30%	90.000
I.R.G A PAYER		138.000	

Remarque:

Les traitements , indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères bénéficient d'un abattement proportionnel sur l'impôt global égal à:

- pour les célibataires : 10%; toutefois l'abattement ne peut être inférieur à 3600 DA par an ou supérieur à 18.000DA par an (soit entre 300 et 1500 DA /mois);
- Pour les mariés: 30%; toutefois, l'abattement ne peut être inférieur à 4.500DA par an ou supérieur à 15.000 DA par an (soit entre 400 et 1500DA/mois) .

OPÉRATIONS ET PERSONNES IMPOSABLES A LA TVA

La TVA s'applique aux opérations relevant d'une activité industrielle, commerciale ou artisanale effectuées par un assujetti à titre habituel ou occasionnel.

Les opérations imposables à la TVA peuvent être classées en deux catégories :

1-Opérations obligatoirement soumises à la TVA;

2-Opérations normalement exclues du champ d'application de la TVA (ou exonérées) mais qui peuvent devenir imposables sur option de la personne qui les effectue.

I) QUELLES SONT LES OPÉRATIONS OBLIGATOIREMENT SOUMISES A LA TVA ?

Les opérations obligatoirement soumises à la TVA sont :

1-Les opérations portant sur les biens meubles :

- les ventes et les livraisons faites par les producteurs,
- les opérations réalisées dans les conditions de gros par les commerçants importateurs,
- les ventes faites, par les commerçants grossistes,
- les activités de commerce multiple.

Par commerce multiple, il y a lieu d'entendre le commerce d'achats - reventes réalisés dans les conditions de détail lorsque :

- les articles mis en vente relèvent d'au moins quatre catégories de commerce différentes quelque soit le nombre d'articles mis en vente,
- le local est accessible en libre service.
- le commerce des objets d'occasion, autres que les outils, composés de tout ou partie de platine d'or ou d'argent, de pierres gemmes

- naturelles ainsi que les oeuvres d'art originales, objets d'antiquité et de collection,
- les opérations de vente portant sur les alcools, les vins et autres boissons assimilées soumises au droit de circulation,
 - les opérations portant sur les biens meubles réalisées entre les unités ou établissements d'une même entreprise.

2-Les opérations portant sur des biens immeubles telles que :

- les travaux immobiliers,
- les opérations de lotissement et de vente de terrains faites par les propriétaires de terrains,
- les ventes d'immeubles ou de fonds de commerce, effectuées par les personnes qui, habituellement ou occasionnellement achètent ces biens en leur nom en vue de leur revente,
- les opérations d'intermédiaires pour l'achat ou la vente de biens d'immeubles ou fonds de commerce,
- les opérations de construction, de viabilisation et de vente d'immeubles à usage d'habitation ou destinés à abriter une activité professionnelle, industrielle ou commerciale réalisées dans le cadre de l'activité de promotion immobilière ainsi que les opérations de viabilisation et de construction de logements sociaux,
- les opérations portant sur les biens immeubles réalisées entre les unités ou établissements d'une même entreprise.

3-Les livraisons à soi-même portant sur :

- les immobilisations ,
- les biens autres que des immobilisations lorsque ces biens ne concourent pas à la réalisation d'opérations soumises à la TVA ou exonérées.

4-Les prestations de services :

Elles visent les opérations autres que la livraison de biens meubles corporels, telles que notamment :

- les opérations de location de biens meubles ou immeubles, les prestations de services, les travaux d'études et de recherche ainsi que toutes opérations autres que les ventes et les travaux immobiliers,
- les opérations de transport de personnes ou de marchandises,
- les ventes à consommer sur place de produits alimentaires ou de boissons (restaurants, pâtisseries, salons de thé, débits de boisson,...)
- les travaux à façon,
- les opérations effectuées dans le cadre de l'exercice d'une profession libérale réalisées par les personnes physiques et les sociétés, y compris les opérations à caractère médical, paramédical et vétérinaire,
- les prestations relatives à l'hébergement et à la restauration fournies par les établissements de soins autres que ceux relevant de la santé publique,
- les spectacles, jeux et divertissements,
- les opérations de téléphone et de télex,
- les opérations réalisées par les banques et assurances,
- les prestations de formation fournies par les établissements de formation agréés par l'ÉTAT.

II) QUELLES SONT LES OPÉRATIONS SOUMISES A LA TVA PAR OPTION ?

Les personnes physiques ou morales qui exercent certaines activités placées hors du champ d'application de la TVA peuvent, sur leur option se soumettre volontairement à la TVA lorsqu'elles :

- réalisent des opérations d'exportation,
- livrent :
 - à des sociétés pétrolières,
 - à d'autres redevables de la taxe,
 - à des entreprises bénéficiant du régime des achats en franchise.

III) QUELLES SONT LES PERSONNES ASSUJETTIES A LA TVA?

Sont assujettis à la TVA :

Les producteurs :

Par producteur, il faut entendre :

- 1)** Les personnes physiques ou morales qui, principalement ou accessoirement, extraient ou fabriquent les produits, les façonnent ou les transforment à titre de confectionneurs ou d'entrepreneurs de manufacture en vue de leur donner leur forme définitive ou la présentation commerciale sous laquelle ils seront livrés au consommateur pour être utilisés ou consommés par ce dernier, que les opérations de façon ou de transformation comportent ou non l'emploi d'autres matières.
- 2)** Les personnes physiques ou morales qui se substituent en fait au fabricant pour effectuer, soit dans ses usines, soit même en dehors de ses usines, toutes opérations se rapportant à la fabrication ou à la présentation commerciale définitive de produits telles la mise en paquetage ou en récipients, les expéditions ou dépôts desdits produits, que ceux-ci soient ou non vendus sous la marque ou au nom de ceux qui font ces opérations
- 3)** les personnes ou sociétés qui font effectuer par des tiers les opérations visées aux alinéas 1 et 2 ci-dessus.

Les opérations de ventes en gros:

Il s'agit des opérations suivantes:

- les livraisons portant sur des objets qui, en raison de leur nature ou de leur emploi, ne sont pas usuellement utilisés par de simples particuliers;
- les livraisons de biens faites à des prix identiques réalisées en gros ou en détail;
- les livraisons de produits destinés à la revente quelle que soit l'importance des quantités livrées.

Par grossiste, on entend les commerçants qui vendent soit à d'autres commerçants en vue de la revente, soit dans les mêmes conditions de prix et de quantités à des entreprises, exploitations ou collectivités publiques ou privées.

Les commerçants détaillants relevant du régime du réel:

Par commerçants détaillants on entend les commerçants qui effectuent des opérations de ventes dans des conditions de détail. Toutefois les commerçants détaillants relevant du régime du forfait sont exclus du champ d'application de la TVA.

Les sociétés filiales :

Par société filiale, on entend toute société qui, assurant l'exploitation d'une ou de plusieurs succursales d'une autre société, se trouve placée sous la dépendance ou la direction de celle-ci.

OPÉRATIONS EXONÉRÉES

Le code de la TVA prévoit un certain nombre d'exonérations tant dans le régime intérieur qu'à l'importation et à l'exportation.

I) QUELLES sont les opérations exonérées dans le régime intérieur ?

Les exonérations édictées, en matière de TVA, dans le régime intérieur sont :

- 1** - Les opérations de vente portant sur le pain, les farines panifiables utilisées à la fabrication de ce pain et les céréales utilisées à la fabrication de ces farines ainsi que celles portant sur les semoules;
- 2** - Les opérations de vente portant sur les :
 - Lait et crème de lait, non concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants (N° TDA 04-01)
 - Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, y compris les laits infantiles (N° TDA- 02);
- 3** -Les opérations réalisées entre les sociétés membres relevant d'un même groupe;
- 4**-Les opérations de vente portant sur les produits pharmaceutique figurant dans la nomenclature nationale ou médicament;
- 5** - Les opérations effectuées par les oeuvres ayant pour but l'organisation de restaurants pour servir des repas gratuits ou à bon marché réservés aux nécessiteux et aux étudiants à condition que l'exploitation de ces restaurants ne donne lieu à aucun bénéfice;
- 6** - les opérations ayant pour objet exclusif la réalisation de monuments aux martyrs de la révolution de libération nationale ou à la gloire de l'armée de libération nationale conclues avec une collectivité publique ou un groupe régulièrement constitué;
- 7** - les voitures de tourisme neuves ou d'une ancienneté de trois (03) ans maximum d'une cylindrée n'excédant pas 2000 cm³ pour les véhicules automobiles à moteur à piston à allumage par étincelles (essence) et 2500 cm³ pour les véhicules automobiles à moteur à piston à allumage par compression (diesel), ainsi que les véhicules utilitaires neufs ou d'une ancienneté n'excédant pas trois (03) ans d'âge d'un poids en charge total inférieur ou égal à 3500 Kg, acquis tous les cinq (05) ans par les invalides de la guerre de libération nationale dont le taux d'invalidité est supérieur ou égal à soixante pour cent (60%), ainsi que les véhicules touristiques tout terrain (4x4) d'une cylindrée n'excédant pas 2.500 cm³ acquis par les moudjahidine et les invalides de la guerre de libération nationale résident dans les wilayas du grand sud et dont le taux d'invalidité est égal ou supérieur à soixante pour cent (60%).

Les autres invalides dont le taux d'invalidité est inférieur à soixante pour cent (60 %) bénéficient d'un abattement des taxes dûes égal à leur d'invalidité.

Les voitures de tourisme neuves ou usagées d'une ancienneté de trois (03) ans maximum d'une cylindrée n'excédant pas 2000 cm³ pour les véhicules automobiles à moteur à piston à allumage par étincelles (essence) et 2500 cm³ pour les véhicules automobiles à moteur à piston à allumage à piston par compression (diesel), acquis tous les cinq (05) ans par les enfants de chouhada handicapés atteints d'une maladie incurable, titulaires d'une pension.

Les véhicules susvisés peuvent être cédés, après reversement de l'avantage fiscal accordé à cette catégorie de bénéficiaires, dans les conditions suivantes:

- a)** reversement de la totalité de l'avantage fiscal octroyé, lorsque le véhicule est cédé dans un délai ne dépassant pas deux (02) ans à compter de sa date d'acquisition;
- b)** reversement de la moitié de l'avantage fiscal octroyé, lorsque le véhicule est cédé dans un délai supérieur à deux (02) et inférieur ou égal à trois (03)ans;
- c)** aucun reversement n'est exigé après trois (03) ans.

Toutefois, en cas de décès du propriétaire pendant la période d'incessibilité conditionnelle précitée, les véhicules visés ci-dessus peuvent être hérités ou cédés après héritage, sans paiement de taxes.

La condition de cinq (05) ans, visée par les dispositions du paragraphe 3 du présent article, n'est pas exigée lorsque la réforme totale et définitive du véhicule est constatée, après accident ou toute autre cause, par les services techniques compétents;

8 - Les véhicules spécialement aménagés, d'une ancienneté de trois (03) ans maximum et d'une puissance n'excédant pas 2000 cm³ pour les véhicules automobiles à moteur à piston à allumage par étincelles (essence) et 2500 cm³ pour les véhicules automobiles à moteur à piston à allumage par compression (diesel), acquis tous les cinq (05) ans par les personnes atteintes à titre civil d'une paraplégie ou celles ayant subi l'amputation des deux membres inférieures ainsi que par les enfants de chouhada, handicapés moteurs ou par les handicapés moteurs titulaires du permis de conduire de la catégorie "F" quel que soit le ou les membre(s) handicapé(s);

9 - Le fauteuil roulant et véhicules similaires pour invalides mêmes avec moteur ou autres mécanismes de propulsion (position N° 87-13 du TDA), les motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire spécialement aménagés pour invalides (position N° 87-12-00-90 du TDA);

10 - Les biens d'équipements, matières, produits ainsi que les travaux de services dont la liste est fixée par la réglementation relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation, de liquéfaction ou de transport par canalisation des hydrocarbures liquides et gazeux, acquis ou réalisés par ou pour le compte de l'entreprise SONATRACH, des sociétés pétrolières qui lui sont associées ou de leurs sous-traitants intervenant exclusivement dans le secteur. Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie précisera les modalités d'application du présent alinéa;

11 - Nonobstant toute disposition législative contraire, les opérations réalisées par la Banque d'Algérie et liées directement à sa fonction d'émission de monnaie ainsi qu'à ses missions spécifiques. Ces opérations seront déterminées, en tant que de besoin, par voie réglementaire;

12 - Les marchandises expédiés, à titre de dons, au Croissant rouge algérien et aux associations ou oeuvres à caractère humanitaire, lorsqu'elles sont destinées à être distribuées gratuitement à des sinistrés, à des nécessiteux ou autres catégories de personnes dignes d'être secourues, ou utilisées à des fins humanitaires, ainsi que les dons adressés sous toutes les formes aux institutions publiques. Les modalités d'application de la présente mesure sont fixées par voie réglementaire.

13 - Les manifestations sportives, culturelles ou artistiques et, d'une manière générale, tous les spectacles organisés dans le cadre des mouvements nationaux ou internationaux d'entraide. L'exemption de la TVA est octroyée par décision du directeur général des impôts.

14 - Sous réserve de la réciprocité, les opérations de travaux immobiliers, de prestations relatives aux télécommunications, à l'eau, au gaz et à l'électricité et location de locaux meublés ou non, réalisées pour le compte des mesures diplomatiques ou consulaires accréditées en Algérie ou leurs agents diplomatiques ou consulaires.

Bénéficient également de cette exemption et sous réserve de la réciprocité, les produits acquis localement par les missions diplomatiques ou consulaires ou leurs agents diplomatiques ou consulaires.

Les modalités d'octroi de cette exemption ainsi que la détermination du seuil minimal du prix unitaire desdits produits seront fixées par un arrêt conjoint des ministres chargés respectivement des finances et des affaires étrangères;

15 - A titre de réciprocité :

- a) Les livraisons de biens destinés à l'avitaillement des navires nationaux et étrangers armés en cabotage international et des aéronefs des compagnies de navigation aérienne pour leurs prestations réalisées sur des parcours internationaux;
- b) Les prestations de services effectuées pour les besoins directs des navires et aéronefs ci-dessus cités et leur cargaison:
 - prestations de services effectuées pour les besoins directs des navires et de leur cargaison: remorquage, pilotage, amarrage, pilotines, fournitures d'eau, garbage, déblastage des navires, saisissage, mouillage, balayage quai, courtage, consignation du navire, commission de recrutement de frêt, téléphone à bord, expertises maritimes et visites, redevances portuaires, entretien du navire, transbordement des marchandises, utilisation des gares maritimes, embarquement et débarquement, location de conteneurs, opérations de pompage, assurance avaries/navires;
 - prestations de services effectuées pour les besoins directs des aéronefs et des transports internationaux réalisés par ceux-ci : atterrissage et décollage, prestations techniques liées à l'arrivée, au stationnement et au départ des aéronefs, réparation, nettoyage et entretien des aéronefs et des matériels et équipement de bord, utilisation des installations aéroportuaires pour la réception des passagers et des marchandises, usage des installations destinées à l'avitaillement des aéronefs, stationnement, amarrage et abri des aéronefs, embarquement et débarquement des passagers et leurs bagages, chargement et déchargement des aéronefs;

16 - Les contrats d'assurances des personnes tels que définis par la législation relative aux assurances;

17 - Les opérations de crédits bancaires accordés aux ménages pour l'acquisition ou la construction de logements individuels;

18 - Les opérations portant sur le BUPRO;

20 - Les opérations de vente portant sur les poches pour stomisés de la sous-position tarifaire n° 90.21.90.00;

21 - Les opérations de réassurance;

22 - Les contrats d'assurance relatifs aux risques de calamités naturelles;

23 - Les camélidés.

24 - Les intérêts moratoires résultant de l'exécution des marchés publics nantis au profit de la caisse de garantie des marchés publics.

II) Quelles sont les opérations exonérées à l'importation ?

A l'importation les opérations exonérées concernent :

- 1)** Les marchandises placées sous des régimes suspensifs des droits de douanes ci-après : entrepôt, admission temporaire, transit, transbordement, dépôt;
- 2)** Les marchandises faisant l'objet d'une admission exceptionnelle en franchise des droits de douanes dans les conditions prévues par le code de douanes;
- 3)** Les aéronefs destinés aux compagnies de navigation aérienne ;
- 4)** Les articles et produits bruts ou fabriqués devant être utilisés à la construction, au gréement, à l'armement, à la réparation ou à la transformation des aéronefs, écoles d'aviation et centres d'entraînement agréés;
- 5)** Les radoubs, réparations et transformations de navires et aéronefs algérien à l'étranger.

III) QUELLES SONT LES OPÉRATIONS EXONÉRÉES A L'EXPORTATION ?

Les opérations exonérées de la TVA à l'exportation sont :

- 1°)** Les affaires de ventes et de façon qui portent sur les marchandises exportées, cette exemption est accordée à condition que :
 - le vendeur et/ou le façonnier inscrive les envois en comptabilité ou, à défaut, sur le livre prévu à l'article 72 du code des taxes sur le chiffre d'affaires par ordre de date, avec indication de la date d'inscription, du nombre, des marques et numéros de colis, de l'espèce, de la valeur et de la destination des objets ou marchandises;
 - la date d'inscription en comptabilité ou au registre en tenant lieu, ainsi que les marques et numéros des colis, soient portés sur la pièce (titre de transport, bordereau, feuille de gros, etc...), qui accompagne l'envoi et soient consignés avec le nom de l'expéditeur sur la déclaration en douane par la personne chargée de présenter les objets ou marchandises pour l'exportation;
 - l'exportation ne soit pas contraire aux lois et règlements.
- 2°)** Les affaires de ventes et de façon qui portent sur les marchandises d'origine nationale livrées aux magasins sous-douane légalement institués.

REMARQUE :

Sont exclues de l'exonération de la TVA et soumises à la taxe sur la valeur ajoutée au même taux et dans les mêmes conditions que celles faites à l'intérieur du territoire national, les ventes effectuées à l'exportation par les antiquaires ou pour leur compte et portant sur les curiosités, antiquités, livres anciens, ameublements, objets de collection ainsi que les ventes portant sur les peintures, aquarelles, cartes postales, dessins, sculptures originales, gravures ou estampes émanant d'artistes vivants ou morts depuis moins de vingt ans.

Sont également exclues de l'exemption de la taxe sur la valeur ajoutée, les affaires de ventes portant sur les pierres gemmes, brutes ou taillées, les perles fines, les métaux précieux, la bijouterie, la joaillerie, l'orfèvrerie et les autres ouvrages en métaux précieux à moins que la loi n'en dispose autrement.

BASE D'IMPOSITION

Le chiffre d'affaires imposable comprend le prix des marchandises, des travaux ou de services, tous frais, droits et taxes inclus à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même.

I) POUR LES VENTES:

Le chiffre d'affaires est constitué par le montant des ventes, c'est à dire le montant des sommes versées par l'acquéreur des biens.

A cette base imposable, il y a lieu d'ajouter certains éléments et d'en déduire d'autres.

Les éléments à inclure dans la base imposable sont :

- les frais de transport, s'ils sont à la charge du vendeur;
- les frais d'emballage dont la valeur constitue un élément du prix de vente de la marchandise dans le cas d'une marchandise vendue en emballage perdu;
- les droits et taxes appliqués ou produits ou marchandises à la date de leur mise à la consommation ou dédouanement et calculés sur la valeur coût assurance-fret (C.A.F) des marchandises importées;
- les frais constituant une charge d'exploitation, tels que notamment :
 - la rémunération des intermédiaires ayant contribué à la vente, lorsque cette rémunération est à la charge du vendeur,
 - les commissions, courtages, primes d'assurances et tous les frais payés par le vendeur et facturés au client.
- les suppléments de prix constitués par les intérêts pour vente à terme et d'autres majorations;
- les recettes accessoires résultant de :
 - la vente de déchets neufs d'industrie,
 - la vente d'emballages reçus perdus,
 - toutes autres prestations diverses rendues à titre accessoire.

Les éléments exclus de la base imposable sont:

- les rabais, remises, ristournes accordés et escomptes de caisse,

- les droits de timbres fiscaux,
- le montant de la consignation des emballages devant être restitués au vendeur contre remboursement de cette consignation,
- les débours correspondant au transport effectué par le redevable lui-même pour la livraison.

REMARQUE :

Pour les opérations de vente portant sur les produits pétroliers, le chiffre d'affaires imposable est constitué comme suit :

- au stade de la production par le prix de vente à la sortie des usines exercées;
- au stade de la distribution et exclusivement dans les conditions de vente en gros, sur la marge de gros.

II) POUR LES VENTES FAITES PAR LES ENTREPRISES DÉPENDANTES:

Ces ventes sont celles faites par :

- une société filiale d'une société assujettie à la TVA;
- une société dont un commerçant assujetti à la TVA possède une partie du capital directement ou par personnes interposées;
- un commerçant possédant directement ou par personnes interposés, une partie du capital d'une société redevable de la TVA.

Pour ces ventes, la base imposable est constituée non pas par le prix de vente de la société ou du commerçant redevable à la société ou entreprise acheteuse, mais par le prix de vente appliqué par cette dernière.

III) POUR LES ÉCHANGES DE MARCHANDISE:

La base imposable est constituée par la valeur des biens ou marchandises livrés en contrepartie de ceux reçus, c'est à dire le prix qui aurait été facturé à un client à la même date et pour les mêmes biens ou marchandises ou, à défaut, celui facturé par un concurrent.

Si l'échange se fait avec soulte, la valeur normale du bien échangé doit être majorée de la soulte chez celui qui la reçoit.

IV) Pour les travaux IMMOBILIERS:

Le chiffre d'affaires imposable est constitué par le montant des marchés, mémoires ou factures ainsi que les recettes et indemnités accessoires s'y rapportant, telles que :

- les indemnités pour interruption de travaux versées à l'entrepreneur,
- les compléments de prix.

V) POUR LES PRESTATIONS DE SERVICES:

La base imposable comprend, en principe, la totalité des sommes constituant la contrepartie du service rendu.

Toutefois, pour certains assujettis le chiffre d'affaires imposable est déterminé comme suit :

Commissionnaires de transport et transitaires

La base imposable est constituée par la totalité des sommes encaissées par eux. Néanmoins, peuvent être soustraits du chiffre d'affaires imposable :

- les frais de transport, lorsque c'est un tiers qui effectue le transport;
- les frais de chargement et de déchargement des marchandises;
- les frais de manutention;
- les droits et taxes payés à l'importation.

Commissionnaires et adjudicataires de droits communaux

Lorsque les droits sont perçus pour leur propre compte, la base imposable de la TVA est constituée par le montant des recettes diminué du montant de l'adjudication versée à la commune.

Lorsque les droits sont perçus pour le compte de la commune, la base imposable à la TVA est constituée par leur rémunération fixe ou proportionnelle convenue avec la commune.

Lotisseurs, marchands de biens immobiliers et de fonds de commerce

Le chiffre d'affaires est constitué par la différence entre le montant de la vente et le prix d'achat majoré des frais, droits et taxes acquittés par l'acquéreur à l'exclusion de la TVA elle-même.

VI) - POUR LES LIVRAISONS A SOI-MÊME

***livraisons à soi-même de biens meubles :**

La base imposable est constituée par le prix de vente en gros des produits similaires à l'exclusion de la TVA elle-même.

***livraisons à soi-même de biens immobiliers :**

La base imposable est constituée par le prix de revient de l'ouvrage. Ce prix comprend :

- le prix des études et des plans,
- les honoraires des architectes, géomètres, métreurs etc...,
- le prix d'achat des matériaux,
- les frais financiers engagés pour la construction etc...

VII) POUR LES AFFAIRES RELEVANT D' OPÉRATIONS DIFFÉRENTES:

Pour les personnes qui effectuent concurremment des opérations relevant de plusieurs catégories (ventes, travaux immobiliers, livraisons à soi-même), leurs chiffre d'affaires est déterminé en appliquant à chacune des opérations les règles qui lui sont propres.

REMARQUE :

La base imposable à la TVA à l'importation et/ou à l'exportation de produits taxables est constituée par la valeur des marchandises en douanes ou à l'exportation majorée de tous les droits et taxes de douanes à l'exclusion de la TVA elle-même.

RÉGIME DES DÉDUCTIONS (CHAMP D'APPLICATION)

Le régime des déductions en matière de la TVA repose sur le principe suivant lequel la taxe qui a grevé les éléments du prix de revient d'une opération imposable est déductible de la taxe applicable à cette opération.

I) QUELLES SONT LES OPÉRATIONS OUVRANT DROIT A DÉDUCTION ?

Les opérations ouvrant droit à déduction sont les ventes, les travaux immobiliers et les prestations de services soumises à la TVA.

En d'autres termes, la TVA grevant les matières, produits, ou services n'est déductible que si ces derniers sont utilisés dans une opération effectivement soumise à cette taxe.

II) QUELLES SONT LES OPÉRATIONS, BIENS ET SERVICES N' OUVRANT PAS DROIT A DÉDUCTION ?

N' ouvrent pas droit à la déduction de la TVA :

- Les opérations situées hors du champ d'application de la TVA,
- Les opérations exonérées,
- Les opérations réalisées par les cabarets, les music-halls, les dancings,
- Les marchands de biens et assimilés,
- les adjudicataires et marchés,
- les commissionnaires et courtiers,
- les exploitants de taxis,
- les réunions sportives de toutes natures,
- les représentations théâtrales et de ballets, les concerts, cirques, spectacles de variétés, jeux, spectacles et divertissement de toute nature,
- biens, services, matières, immeubles et locaux non utilisés pour les besoins de l'exploitation d'une activité imposable à cette taxe,
- véhicules de tourisme et de transport de personnes qui ne constituent pas l'outil principal d'exploitation de l'entreprise assujettie à la TVA,
- les biens et services livrés par les assujettis placés sous le régime du forfait,
- biens immeubles acquis ou créés par les redevables soumis au régime du forfait,
- produits et services offerts à titre de dons et libéralités,
- services, pièces détachées et fournitures utilisées à la réparation de biens exclus du droit à déduction.

Remarque:

Les objets, biens et produits revendus dans les conditions de gros pour lesquels l'état client prévu à l'article 224-1er du code des Impôts Directs et Taxes Assimilées n'a pas été annexé à la déclaration annuelle des revenus sont exclus du droit à déduction.

RÉGIME DES DÉDUCTIONS

(Exercice du droit à déduction)

La taxe sur la valeur ajoutée mentionnée sur les factures ayant grevé les éléments du prix d'une opération imposable, est déductible de la taxe applicable à cette opération.

Cette déduction doit répondre à certaines conditions et être exercée suivant les modalités définies par la loi.

I) QUELLES SONT LES CONDITIONS D' EXERCICE DU DROIT A DÉDUCTION ?

1-Le droit à déduction est limité aux assujettis réalisant des opérations taxables:

Le droit à déduction est limité aux seuls assujettis qui réalisent des opérations de livraisons ou de prestations taxables. Il concerne aussi bien la taxe ayant grevé les marchandises, matières premières, les frais généraux que les investissements meubles ou immeubles (installations de magasins, d'entrepôts, véhicules, machines, matériels etc....).

Pour les biens amortissables, la TVA dont ils ont été grevés n'est déductible que si les conditions ci-après sont remplies :

- les biens doivent être acquis par des assujettis suivis au régime du réel,
- ils doivent être acquis à l'état neuf ou rénovés sous garantie,
- ils doivent être inscrits en comptabilité pour leur prix d'achat ou de revient diminué de la déduction à laquelle ils ont donné lieu,
- ils doivent être conservés, dans le patrimoine de l'entreprise, pendant une période de cinq (5) ans, à compter de leur date d'acquisition ou de création.

2-La TVA déductible doit se rapporter à des opérations concernant l'activité professionnelle de l'assujetti:

pour que le bénéfice du droit à déduction puisse être mis en oeuvre, il faut que la TVA à déduire concerne l'activité professionnelle de l'assujetti.

3-La TVA doit être mentionnée sur les factures:

Qu'il s'agisse de biens ou de services, la TVA dont le redevable peut opérer la déduction est celle qui figure sur les factures d'achats qui lui ont été délivrées par ses fournisseurs.

La déduction ne peut être opérée que si le redevable est en possession de la facture correspondante au moment où il opère la déduction. Lorsque la TVA a été perçue à l'importation, la déduction peut être opérée si le redevable est en possession des documents douaniers qui le désignent comme destinataire réel des biens.

4-La TVA déductible doit être mentionnée sur les déclarations:

Les redevables doivent mentionner le montant de la TVA déductible sur les déclarations qu'ils déposent pour le paiement de la TVA.

En ce qui concerne la déduction, la déclaration du chiffre d'affaires doit être appuyée d'un état comportant pour chaque fournisseur, les informations suivantes :

- Numéro d'identifiant statistique ;
- Nom et prénom(s) ou raison sociale ;
- Adresse ;
- Numéro d'inscription au registre de commerce ;
- Date et référence de la facture ;
- Montant des achats effectués ou des prestations reçues ;
- Montant de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée ;

5-Date de la déduction:

La date de la déduction est définie par rapport au moment où le droit à la déduction a pris naissance.

Le droit à déduction prend naissance lorsque la taxe afférente à l'opération motivant la déduction (vente- prestation de services), devient exigible chez le redevable de cette taxe, c'est à dire chez le fournisseur des biens ou des services.

La date de déduction diffère selon que la déduction concerne :

- Soit des biens soumis à amortissement,
- Soit d'autres biens et services.

La déduction est opérée au titre du mois au courant duquel elle a été réellement acquittée et ce, quelque soit la nature des biens ou des services .

Exemple:

Une entreprise industrielle achète un équipement de production soumis à amortissement dont la **livraison** par le fournisseur intervient le **20 Novembre**. C'est à **cette date** que la taxe correspondante devient **exigible** chez le fournisseur et que, par conséquent, prend **naissance le droit à déduction**. Chez l'entreprise (client) la déduction de cette date doit être opérée au titre du mois de novembre.

II) QUELLES SONT LES MODALITÉS D'EXERCICE DU DROIT A DÉDUCTION ?

La destination normale de la TVA déductible est de venir en diminution de la taxe brute collectée sur les clients. Cette modalité est appelée **l'imputation**.

Mais si l'entreprise ne collecte pas suffisamment de taxe brute, l'excédent de taxe déductible après imputation constitue un **crédit**.

1-Imputation:

La récupération de la taxe déductible mentionnée sur les déclarations doit s'opérer par voie d'imputation.

Cette imputation s'effectue sur la TVA dont l'entreprise elle-même redevable.

Exemple :

Si la déclaration fait apparaître une taxe due de 30.000 DA, la taxe déductible s'élève à 20.000 DA, le montant du versement à effectuer au trésor, compte tenu de l'imputation sera de :

$$30.000 - 20.000 = 10.000 \text{ DA.}$$

Remarque :

Le montant de la TVA acquittée au titre de l'acquisition de l'or (y compris l'or platine), sous formes brutes ou mi ouvrées ou en poudre (71-81 TDA) ainsi que de l'argent (y compris doré ou vermeil et l'argent platine) sous formes brutes ou mi-ouvrées ou en poudre (71-06 TDA) est imputable sur le montant du droit de garantie

2- Report de crédit:

Si le montant de la TVA déductible au titre d'une déclaration excède le montant de la taxe due (collectée) d'après les éléments qui figurent sur cette déclaration, l'excédent constitue un crédit qui doit être reporté jusqu'à épuisement sur la ou les déclarations suivantes.

Exemple:

Si la taxe due étant toujours de 30.000 DA, la taxe déductible s'élève à 35.000 DA, aucun versement n'aura à être fait au titre de la période considérée. L'excédent de 5.000 DA (30.000 - 35.000) sera reporté sur la ou les déclarations suivantes.

RÉGIME DES DÉDUCTIONS **(Régularisation des Déductions Initiales)**

*Les révisions des déductions initiales sont appelées "**régularisation**" et donnent lieu au reversement de la TVA déduite au trésor dans certains cas expressément et limitativement prévus par la législation fiscale.*

I) QUELS SONT LES ÉVÈNEMENTS SUSCEPTIBLES DE MOTIVER UNE RÉGULARISATION DE LA TVA INITIALEMENT DÉDUITE ?

La régularisation de la TVA initialement déduite peut intervenir en raison :

- soit de la règle du butoir ;
- soit de la règle du prorata;
- soit d'une cessation d'activité ou d'abandon de la qualité de redevable de la TVA.

1 - Régularisation du fait de la règle du butoir:

La règle du butoir constitue une limitation du droit à déduction. En vertu de cette règle, la TVA ayant grevé les acquisitions de matières, produits, objets ou services qui ne sont pas utilisés, soit en état, soit après transformation, dans une opération soumise à la TVA, ne peut donner lieu à récupération. Dans le cas où la déduction a déjà été opérée, les redevables concernés doivent la reverser, par voie de régularisation, au trésor.

Les cas de régularisation du fait de la règle du butoir concernent :

- A) la disparition de marchandises,
- B) les biens ou services utilisés pour une opération non soumis à la TVA,
- C) les opérations considérées comme définitivement impayées.

a) Disparition des marchandises:

Les redevables sont tenus de procéder à un reversement des déductions antérieures, lorsque les marchandises ont disparu avant d'avoir reçu l'utilisation en vue de laquelle elles avaient été acquises.

Il en est ainsi en cas de vol, de destruction ou de perte des marchandises.

b) Biens ou services utilisés pour une opération non soumise à la TVA:

La TVA ayant grevé soit des biens ou services, doit faire l'objet d'un reversement lorsque ces derniers sont utilisés pour une opération qui n'est pas effectivement soumise à la TVA.

C'est notamment le cas des biens ou services utilisés :

- pour les besoins propre du chef d'entreprise (prélèvements personnels),
- pour la réalisation d'opérations exonérées.

C) OPÉRATIONS CONSIDÉRÉES COMME DÉFINITIVEMENT IMPAYÉES

Lorsqu'une opération de vente, de travaux ou de services est considérée comme définitivement impayée, le redevable est tenu d'imputer la différence entre :

- la taxe afférente au montant de l'opération de vente, de travaux ou se services,
- et la taxe ayant grevé l'achat du produit, les éléments constitutifs de l'ouvrage ou l'acquisition du service.

2 - Régularisation de la règle du prorata:

Une réglementation de la déduction initiale doit être opérée dans la cas de la non conservation d'un bien amortissable ouvrant droit à déduction pendant un délai de 05 ans.

Ainsi, la réglementation est exigée lorsque l'évènement qui la motive (cession du bien - cessation d'activité ou abandon de la qualité de redevable) intervient pendant un délai de 5 ans, à compter de l'acquisition ou de l'importation des biens amortissables ouvrant droit à déduction.

La somme à reverser est égale au montant de la TVA initialement déduite diminuée d'un cinquième (1/5) par année civile ou fraction d'année civile écoulée, depuis le début de la période de régularisation.

Exemple:

Soit un matériel acquis en Avril 2002 et qui a donné lieu lors de son acquisition à une déduction de TVA de 20.000 DA.

Si ce bien cédé le 20 mai 2004 après son acquisition, le redevable doit procéder au versement de régularisation calculé comme suit :

- TVA déduite en 2003 : 20.000
- délai de conservation : 3 ans
- TVA à reverser : $20.000 * 2/5 = 8.000$

Si ce bien est cédé en 2007 (ou ultérieurement) : pas de versement, la période de régularisation étant expirée.

3 - Régularisation du fait de la cessation d'activité ou d'abandon de la qualité de redevable:

En cas de cessation d'activité ou d'abandon de la qualité de redevable, l'assujetti est tenu de reverser la TVA afférente aux marchandises en stocks et dont l'imputation a déjà été réalisée, déduction faite de celle ayant grevé les achats et non encore déduite en raison de la règle de décalage d'un mois.

II) QUELS SONT LES CAS DE NON REVERSEMENT DE LA TVA INITIALEMENT DÉDUITE ?

Aucun reversement de la TVA initialement déduite n'est à opérer dans les cas suivants :

- ventes à perte,
- marchandises ou services exportés,
- marchandises livrées ou services rendus aux opérateurs économiques bénéficiant du régime des achats en franchise.

1 - Vente à perte:

Dans le cas où une vente est réalisée exceptionnellement "à perte", la TVA ayant grevé les achats correspondants est admise en totalité en déduction.

2 - Marchandises ou services exportés:

Les marchandises ou services exportés étant exemptés de la TVA, la taxe acquittée au stade antérieur ne donne pas lieu à reversement.

3 - Biens livrés ou services rendus aux opérateurs économiques bénéficiant du régime des achats en franchise:

Aucun reversement n'est à opérer au cas où les biens ou services sont livrés aux opérateurs économiques bénéficiant des achats en franchise.

4 - La disparition de marchandises en cas de Force Majeure dûment établit:

Il n'est pas exigé le reversement de la TVA dans le cas où les marchandises ont disparues et que cette disparition est indépendante de la volonté du redevable dans un cas de Force Majeure dûment établi.

RÉGIME DES DÉDUCTIONS **(Nouveau Redevable) et (Redevables Partiels)**

1-LES NOUVEAUX REDEVABLES:

I) QU'ENTEND-ON PAR NOUVEAUX REDEVABLES?

Par nouveaux redevables, il faut entendre les entreprises qui commencent à réaliser les opérations soumises à la TVA.

Il s'agit des :

- entreprises nouvellement créées,
- entreprises qui deviennent obligatoirement ou par option assujetties à la TVA.

II) COMMENT EST DÉTERMINÉ LE MONTANT DU DROIT A DÉDUCTION ?

1-Pour les entreprises nouvellement créées:

Les entreprises nouvellement créées sont tenues de déterminer un pourcentage de déduction provisoire sur la base de leurs prévisions d'exploitation de l'année considérée.

Ce pourcentage doit s'appliquer jusqu'à la fin de l'année suivant celle de la création de l'entreprise.

Ledit pourcentage (prorata provisoire) est définitivement retenu pour la période écoulée, à la date de cette dernière, il ne marque pas une variation de plus de 5 points par rapport au pourcentage définitif.

Dans le cas contraire, la situation est régularisée sur la base du pourcentage réel au plus tard dans les 20 premiers jours du mois de mars de l'année suivante.

Exemple :

Une entreprise est créée le 1er juillet 2005 sur la base de ses prévisions d'exploitation, elle dégage un pourcentage provisoire de déduction de 80%. Ce pourcentage sera applicable à tous les biens acquis ou créés par l'entreprise du 1er juillet 2005 au 31 décembre 2006.

Au début de l'année 2005, elle est tenue de déterminer le pourcentage réel sur la base des opérations réalisées du **1er juillet 2005 au 31 décembre 2006**.

Durant cette période, l'entreprise a fait acquisition d'un bien d'équipement grevé d'une TVA déductible de 42.000 DA. La fraction déductible de cette taxe : $42.000 \times 80\% = 33.600$ DA.

a) Si le pourcentage réel est de 80 %:

Dans ce cas, le pourcentage provisoire est définitivement retenu dans la mesure où la variation constatée par rapport au pourcentage réel n'excède pas plus de 5 points.

b) Si le pourcentage réel est de 70 %:

Dans ce cas, le pourcentage provisoire n'est pas retenu, dans la mesure où il marque une variation de plus de 5 points par rapport au pourcentage réel.

L'entreprise doit donc procéder à une régularisation, qui consiste en un reversement, calculée comme suit :

fraction déductible de la taxe sur la base du prorata réel :

$$42.000 \times 70\% = 29.400 \text{ DA.}$$

fraction déductible de la taxe sur la base du prorata provisoire :

$$42.000 \times 80\% = 33.600 \text{ DA.}$$

Montant du reversement : 4.200 DA.

2-Pour les entreprises qui deviennent obligatoirement ou par option assujetties à la TVA:

Les entreprises qui deviennent obligatoirement ou par option assujetties à la TVA bénéficient à la date de leur assujettissement d'un crédit départ de la taxe déductible.

Le **crédit départ** est constitué de deux éléments :

a- STOCKS:

Le nouveau redevable peut opérer la déduction de la TVA ayant grevé les marchandises, matières premières, emballages, et produits ouvrant droit à déduction qu'il détient en stock à la date à laquelle il devient redevable.

b- IMMOBILISATIONS NEUVES:

Le nouveau redevable peut opérer la déduction de la TVA ayant grevé les biens neufs amortissables, et qui n'ont pas encore été utilisés à la date de l'assujettissement.

2-LES REDEVABLES PARTIELS:

I) QU'ENTEND-ON PAR REDEVABLES PARTIELS ?

Par redevables partiels, il faut entendre ceux qui n'acquittent par la taxe sur la valeur ajoutée sur la totalité de leurs affaires. En d'autres termes, il s'agit des redevables qui ne réalisent pas exclusivement des opérations ouvrant droit à déduction.

Ces redevables sont soumis, pour le calcul de la TVA déductible à des dispositions spécifiques qui ont pour effet de limiter la déduction à une fraction de la taxe collectée.

Montant du droit à déduction:

Les redevables partiels sont autorisés à déduire seulement une fraction de la taxe ayant grevé leurs biens d'équipement.

Cette fraction est égale au montant de ladite taxe affecté d'un pourcentage général de déduction appelé "**PRORATA**".

II) COMMENT EST DÉTERMINÉ LE POURCENTAGE GÉNÉRAL DE DÉDUCTION (PRORATA)?

1- Quel est le mode de calcul du PRORATA ?

Le PRORATA est un rapport déterminé comme suit :

- **au numérateur** : on porte :
 - le chiffre d'affaires soumis à la TVA en toute taxe comprise,
 - le chiffre d'affaires afférent aux exportations de produits taxables,
 - le chiffre d'affaires réalisé en franchise de taxe.

Les chiffres d'affaires ayant trait aux exportations et aux livraisons en franchises doivent être majorés de la TVA dont le paiement n'est pas exigé.

- **au dénominateur** : on porte :
 - les sommes portées au numérateur,
 - et le montant du chiffre d'affaires exonéré ou situé hors du champ d'application de la TVA.

2-Quelles sont les sommes à exclure pour le calcul du PRORATA ?

Ne doivent figurer ni au numérateur, ni au dénominateur :

- les livraisons à soi-même soumises à la TVA,
- les cessions d'éléments d'actifs,
- les opérations ne revêtant pas un caractère commercial,
- les remboursements de frais non-imposables (débours).

Remarque :

Le pourcentage réel dégagé au cours d'une année considérée, outre le fait qu'il donne lieu à la régularisation déduite au titre de la même année, sert également pour le calcul des droits à déduction ouverts à raison des biens d'équipement acquis l'année suivante et devient définitif si le **pourcentage de variation ne dépasse pas cinq (05) points**.

Exemple :

Soit un matériel acquis en 2006 par un redevable "partiel" et grevé d'une TVA de 5.000 DA.

Le pourcentage initial (PRORATA) applicable à l'année 2005 est de 80 %.

La fraction déductible de cette taxe sera de : $5.000 \times 80 \% = 4.000$ DA.

- **a) Si le pourcentage définitif déterminé sur la base des opérations réalisées en 2006 est de : 92 %**

Ce pourcentage (92 %) fait apparaître une variation en hausse qui excède 5 % et permet au redevable d'obtenir une **déduction complémentaire**.

Fraction déductible de la taxe sur la base du prorata définitif:....5.000 x92 %= 4.600 DA.
Fraction déductible de la taxe sur la base du prorata provisoire:..5.000 x 80 %=4.000 DA.
Dédution complémentaire :600 DA.

• **b) Si le pourcentage définitif déterminé sur la base des opérations réalisées en 2006 est de 70 % :**

Ce pourcentage (70 %) fait apparaître une variation en baisse qui excède 5 % et donne lieu à un **reversement**.

Fraction déductible de la taxe sur la base du prorata définitif:
5.000 x 70 % = 3.500 DA

Fraction déductible de la taxe sur la base du prorata provisoire
5.000 x 80 % = 4.000 DA
Reversement : 500 DA

Cette régularisation **(a)** et **(b)** doit intervenir sur la déclaration des opérations de février 2007, qui doit être déposée dans les 20 premiers jours du mois de mars 2007.

LE RÉGIME DES ACHATS EN FRANCHISE DE TVA ET LE RÉGIME DE LA FRANCHISE DE TAXE

A- LE RÉGIME DES ACHATS EN FRANCHISE:

I) QUELLES SONT LES OPÉRATIONS BÉNÉFICIAIRES DU RÉGIME DE LA FRANCHISE DE TVA?

Le régime des achats en franchise s'applique :

- aux biens et services prévus par la législation en vigueur, acquis par les fournisseurs des sociétés pétrolières, destinés à être affectés directement aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport, par canalisation, des hydrocarbures liquides et gazeux, ainsi que la construction des ouvrages de raffinage et de transformation des hydrocarbures;
- aux importations ou achats effectués par les exportateurs, destinés, soit à l'exportation ou à la réexportation en l'état, soit à être incorporés dans la fabrication, la composition, le conditionnement ou l'emballage des produits destinés à l'exportation, ainsi que les services liés directement à l'opération d'exportation ;
- aux achats de matières premières, de composants et d'emballages spécifiques servant à la production, au conditionnement ou à la présentation commerciale des produits expressément exonérés de la TVA ou destinés à un secteur exonéré.

Toutefois, les acquisitions de biens, marchandises, matières et services dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé des finances n'ouvrant pas droit à la franchise de taxe. Ces acquisitions donnent lieu, après paiement et contrôle de la destination, au remboursement de la taxe.

II) QUELLES SONT LES PROCÉDURES RÉGISSANT LE RÉGIME DES ACHATS EN FRANCHISE ?

1-Agrément:

C'est l'autorisation d'achat en franchise accordée par le Directeur régional des Impôts territorialement compétent.

L'octroi de l'agrément est subordonné :

- à la tenue d'une comptabilité en la forme régulière par l'entreprise bénéficiaire;
- à la production d'extraits de rôles, certifiant l'acquittement de tous les impôts et taxes exigibles ou l'octroi de délais de paiement par l'administration fiscale, à la date de dépôt de la demande d'agrément.

Cette dernière formalité est exigée annuellement lors de la délivrance de l'autorisation annuelle d'achat en franchise par le Directeur des Impôts de Wilaya.

2-Procédure d'octroi de l'agrément:

Les demandes d'octroi de l'agrément sont introduites auprès du Directeur des Impôts de Wilaya territorialement compétent.

Le Directeur des Impôts de Wilaya transmet le dossier au Directeur régional des Impôts de rattachement dans un délai de trente (30) jours à compter de sa réception.

Lorsque l'agrément est accordé, le Directeur des Impôts de Wilaya fait connaître au bénéficiaire, le montant du contingent.

3-Le contingent:

L'autorisation d'achat en franchise de la TVA, dont la durée de validité est d'une année civile, est délivrée par le Directeur des Impôts de Wilaya ou du chef de centre des impôts pour les contribuables relevant des CDI, pour un contingent annuel dont le montant ne peut excéder, soit la valeur de vente, taxe non comprise, des marchandises normalement passibles de la TVA, livrées à la même destination par le bénéficiaire de l'autorisation au cours de l'exercice précédent, soit le montant, taxe non comprise, des achats de produits de l'espèce au cours de l'année précédente, majoré de 15%.

Un contingent complémentaire peut être accordé par le Directeur des Impôts de Wilaya ou du chef de centre des impôts sur simple présentation des pièces justifiant la nécessité de l'augmentation sollicitée.

Au début de l'année civile et avant le renouvellement de l'autorisation annuelle, un contingent provisoire fixé au quart du quantum de l'année antérieure peut être accordé par le Directeur des Impôts de Wilaya ou du chef de centre des impôts.

Lorsque l'agrément est sollicité par une entreprise nouvellement installée un contingent provisoire d'une durée trimestrielle est accordé. Il est ensuite révisé jusqu'à la fin de l'année civile.

4-Réalisation des achats en franchise:

Les achats en franchise TVA sont effectués sur remise par le bénéficiaire au vendeur (achats locaux) ou au service des douanes (à l'importation) d'une attestation, visée par le service des impôts dont dépend ledit bénéficiaire, comportant engagement de paiement de l'impôt ainsi que des pénalités éventuellement encourues au cas où les produits ne recevraient pas la destination ayant motivé la franchise.

Les ventes ou opérations, réalisées en exonération ou en franchise du TVA doivent être justifiées par des attestations obligatoirement extraites d'un carnet à souches délivré par l'administration fiscale.

5-Dépôt de l'état détaillé des stocks acquis en franchise:

Les bénéficiaires d'achats en franchise de la TVA doivent déposer en fin d'exercice et au plus tard le 15 janvier, au bureau des impôts dont ils dépendent, un état détaillé par nature et valeur des stocks acquis en franchise de taxe.

L'état détaillé doit contenir les renseignements relatifs à la nature et à la valeur des stocks des produits, objets ou marchandises acquis en franchise de taxe et détenus par le bénéficiaire le 1^{er} janvier à zéro heure.

Lorsque ces produits, objets ou marchandises ne peuvent faire l'objet d'un inventaire détaillé par nature et valeur, il est admis que le montant de ces stocks soit déterminé globalement par référence à la valeur d'achat des marchandises exportées ou livrées conformément à leur destination pendant l'exercice écoulé.

B- LE RÉGIME DE LA FRANCHISE DE TAXE:

Ce régime s'applique aux :

- acquisitions de biens d'équipements et services entrant directement dans la réalisation d'investissement de création et d'extension lorsqu'elles sont effectuées par des entreprises exerçant des activités réalisées par les jeunes promoteurs éligibles à l'aide du "Fond National de Soutien à l'emploi des Jeunes".
Les véhicules de tourisme ne sont concernés par cette disposition que lorsqu'ils représentent l'outil principal de l'activité;
- biens et services acquis dans le cadre d'un marché conclu entre une entreprise étrangère n'ayant pas l'installation professionnelle permanente en Algérie et un co-contractant bénéficiant de l'exonération de la taxe;
- équipements et services entrant directement dans la réalisation de l'investissement réalisé par des personnes éligibles au régime de soutien de création d'activités de production de biens et services régi par la "caisse nationale d'assurance chômage" et destinés aux activités soumises à cette taxe;
- biens et services entrant directement dans la réalisation des investissements réalisés par des sociétés bénéficiaires de décision d'octroi d'avantages délivrées par l'Agence Nationale du développement de l'investissement "(ANDI)*";
- acquisitions locales ou l'importation de biens d'équipements entrant dans la réalisation des projets d'investissement publics d'importance nationale tel que défini par le décret exécutif n°93 270 du 10 Novembre 1993 définissant les modalités d'application de l'article 91 de la loi de finance pour 1993.

Pour les acquisitions des biens d'équipement effectuées en franchise de la TVA, les bénéficiaires sont simplement tenus de remettre à leur fournisseur ou au service des douanes une attestation visée par le service des impôts dont ils relèvent comportant engagement de paiement de l'impôt au cas où les biens d'équipement ne recevraient pas la destination ayant motivé la franchise.

** Conformément aux dispositions de l'ordonnance 01-03 du 20 Août 2001 relative au développement de l'investissement, les missions de l'APSI sont prises en charge par l'Agence Nationale du développement de l'investissement (ANDI).*

LE REMBOURSEMENT DE LA TVA

Le droit à déduction de la TVA qui a grevé le prix d'achat ou de revient des opérations y ouvrant droit est normalement exercé par voie d'imputation due au titre des opérations ouvrant droit à déduction.

Toutefois, ce droit peut être exercé par voie de remboursement pour la fraction de taxe déductible dont l'imputation n'est pas possible.

C'est pourquoi il est prévu dans certains cas la restitution de la taxe normalement déductible lorsque celle-ci ne peut être imputé entièrement sur la TVA due au titre des opérations imposables réalisées par un assujetti.

I) QUELS SONT LES CAS DE REMBOURSEMENT DE LA TVA ?

Le solde restant de la TVA due, peut être remboursé s'il résulte :

1/ d'opérations exonérées ci-après:

- les opérations d'exportation,
- les opérations de commercialisation de marchandises, de biens, et services expressément exonérés de la TVA,
- les opérations de livraison de marchandises de travaux, de biens et services à un secteur exonéré ou bénéficiant du régime de l'autorisation d'achat en franchise de taxe.

2/ de la cessation d'activité;

3/ de la différence de taux de la TVA résultant entre l'application du taux sur l'acquisition des matières, marchandises, biens amortissables et services et le taux applicable sur les affaires taxables lorsque le solde créditeur porte sur une période de trois (03) mois consécutifs.

Remarque:

La loi de finances pour 2006 prévoit le remboursement de la TVA au titre des acquisitions de biens, marchandises, matières et services dont la liste est fixée par arrêté du ministre des Finances n'ouvrant pas droit à la franchise de cette taxe.

II) QUELLES SONT LES CONDITIONS DE REMBOURSEMENT ?

L'octroi du remboursement est subordonné aux conditions ci-après:

- La tenue d'une comptabilité en la forme régulière par l'entreprise bénéficiaire,
- La production d'un extrait de rôle apuré ou d'un échéancier de paiement,
- La mention du précompte sur les déclarations mensuelles souscrites par l'entreprise,
- Le précompte de TVA sollicité au remboursement doit porter sur des exercices non atteints par la prescription quadriennale;
- Le montant de l'opération au titre de laquelle a été due doit être supérieur à 100.000 DA et par un mode de paiement autre qu'en espèces.

Les conditions citées ci-dessus, seront applicables à compter du 1er septembre 2006.

III) QUELLES SONT LES MODALITÉS DE REMBOURSEMENT ?

1-Calcul du montant de la taxe remboursable :

La somme à rembourser n'est pas obligatoirement le montant intégral du crédit de taxe, mais celui résultant d'un décompte mensuel constituant un plafond de remboursement compte tenu des exportations du mois ou des affaires livrées en franchise.

Ainsi, le montant de la taxe remboursable doit être décompté pour chaque mois, même si la restitution demandée couvre une longue période.

2-Le crédit de taxe :

Le crédit de taxe est constitué par le total des taxes déductibles c'est-à-dire la TVA figurant sur les factures d'achat ou documents d'importation des produits imposables et destinés soit à l'exportation, soit à la réalisation d'opérations bénéficiant de la franchise.

Ce crédit de taxe s'impute sur la TVA exigible au titre des affaires taxables, compte tenu de la règle du décalage d'un mois.

3-Le plafond de remboursement :

Le plafond de remboursement est établi par le calcul de la taxe fictivement décomptée sur le chiffre d'affaires réalisé à l'exportation ou en franchise au cours du mois considéré. S'il y a un excédent, il doit être reporté sur le mois suivant.

Le remboursement pour une période mensuelle est plafonné au montant de la TVA qui aurait été perçue si les opérations avaient été réalisées en régime intérieur.

La fraction non utilisée du plafond est reportable sur les demandes de remboursement ultérieures pour la détermination du plafonnement de la nouvelle période.

Le crédit non remboursable par application d'un plafonnement est reportable sur la déclaration du mois suivant.

IV) QUELLES EST LA PROCÉDURE DE REMBOURSEMENT ?

Pour obtenir le remboursement de la TVA vous devez adresser à l'inspection des impôts dont vous relevez un dossier comportant les documents suivants :

- une demande de remboursement en double exemplaire dont l'imprimé est fourni par l'administration fiscale;
- les attestations fiscales justifiant du paiement de tous les impôts exigibles et de dépôt régulier des déclarations à souscrire ;
- le relevé en double exemplaire des factures d'achat comportant sur trois colonnes, les noms et adresse des fournisseurs, la date et le montant de chaque facture, le montant des taxes correspondantes ;
- la justification du montant des ventes réalisées à l'exportation ou en franchise de taxe par la présentation des certificats d'exportation des attestations d'achats en franchise, qui seront visés par le service puis restitués.

Le dossier une fois instruit par le service d'assiette à l'échelon de Wilaya est transmis au directeur régional pour visa de conformité puis à l'administration au service d'ordonnancement.

Exemples de calcul de la taxe remboursable :

1er exemple:

Un redevable de la TVA effectue indifféremment des livraisons à des industriels et au secteur pétrolier bénéficiant de la franchise de TVA.

Son dossier fiscal fait apparaître au 31 mars 2006 la situation suivante :

- achat février 2005 Taxe déductible : 190.000 DA,
- précompte antérieur : 950.000 DA,
- ventes taxables mars 2005 : 2.200.000 DA.

au taux de 17%

- ventes au secteur pétrolier dûment justifiées au moyen d'attestation d'achats en franchise : 2.500.000 DA (il s'agit de biens passibles de la TVA au taux de 17%)

PLAFOND DE REMBOURSEMENT

<p>Taxes déductibles février 2003 : 190.000 DA.</p> <p>précompte antérieur : 950.000 DA.</p> <p>Total des taxes déductibles : 1.140.000 DA.</p> <p>Ventes taxables mars 2004 2.200.000 DA x 17% = 374.000 DA.</p>	<p>Taxes non imputées susceptibles d'être remboursées :</p> <p>1.140.000-374.000 = 766.000 DA.</p> <p>chiffre d'affaires avec le secteur pétrolier : 2.500.000 x 17% = 425.000 DA.</p> <p>Somme à rembourser = 425.000 DA.</p> <p>crédit à reporter = 766.000-425.000 = 341.000 DA.</p>
---	---

2ème exemple:

Un redevable de la TVA exporte des produits qu'il fabrique lui-même. Pour diverses raisons, il n'a pas demandé à bénéficier du régime des achats en franchise. Son dossier fiscal fait apparaître au 30 avril 2006 la situation suivante :

- achat mars 2006 taxe déductible = 45.000 DA,
- précompte antérieur = 450.000 DA,
- chiffre d'affaires à l'exportation (détaillés mois par mois) exportation mars 2004 = 950.000 DA au taux de 17%.

PLAFOND DE REMBOURSEMENT	
<p>Taxes déductibles mars 2004 : 45.000 DA,</p> <p>précompte antérieur : 450.000 DA,</p> <p>Total des taxes déductibles susceptibles d'être remboursées : 495.000 DA.</p>	<p>chiffre d'affaires à l'exportation : 950.000 x 17% = 161.500 DA,</p> <p>Somme à rembourser = 161.500 DA,</p> <p>crédit à reporter = 495.000-161.000 = 333.500 DA.</p>

LES TAUX DE LA TVA

I) OPÉRATIONS, BIENS ET SERVICES SOUMIS A LA TVA AU TAUX RÉDUIT DE 7%

A/ Opérations, services et biens soumis au taux réduit de la TVA de 7% avec droit à déduction:

1°/Les opérations de vente portant sur les produits ou leurs dérivés désignés ci-après :

N° du Tarif Douanier	Désignation des Produits
01.01	Chevaux, ânes, mulets et bardots vivants.
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine.
01.04	Animaux vivants des espèces ovine ou caprine.
Chapitre 03	Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés Aquatiques.
06.02.20.00	-Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles greffés ou non.
06.02.90.20	Jeunes plants forestiers.
07.01	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré.
07.02	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré.
07.03	Oignons, échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré.
07.04	Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre brassica, à l'état frais ou réfrigéré
07.05	Laitues, (lactuca sativa) et chicorée (cichorium spp), à l'état frais ou réfrigéré
07.06	Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigère
07.07	Concombres, et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré
07.08	Légumes à cosse, écosés ou non, à l'état frais ou réfrigéré
07.09	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré, à l'exclusion des champignons (N° TDA 07.09.51.00) et des truffes (N° TDA 07.09.52.00)
07.13	Légumes à cosses, secs, écosés, même décortiqués ou cassés ;
08.04.10.10	-Dattes fraîches, "deglets nour"
08.04.10.50	-Dattes fraîches, autres

10.03	-Orge
10.04	-Avoine
10.05	-Maïs
10.06	-Riz
10.07	-Sorghos à grain
Chapitre 11	Produits de la minoterie; malt, amidon et féculés, inuline, Gluten de froment
14.01	Matières végétales des espèces principalement utilisées en vannerie et en sparterie...
14.04.90.20	-Alfa
14.04.90.30	-Sparte et diss
15.09	-Huile d'olive et ses fractions même raffinées mais non chimiquement modifiées
19.01.10.10	-Farines lactées mêmes sucrées contenant du cacao.
19.01.10.20	-Farines lactées mêmes sucrées ne contenant du cacao.
19.02	-Pâtes alimentaires mêmes cuites...
21.02	-Levures (vivantes ou mortes), autre micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion de vaccins du n° 30.02) ; poudres à lever préparées.
22.01.90.00	Autres eaux à l'exclusion des eaux minérales, gazéifiées ou non.
Ex.23.02	-Sons
28.27.39.10	-Chlorure de chaux
Chapitre 30	Produits pharmaceutiques usages vétérinaire définis par la voie réglementaire.
Ex.38.08	Insecticides, fongicides, nématicides et herbicides destinés à l'agriculture.
44.06	Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires.
48.01	Papier journal, en rouleaux ou en feuilles.
48.18.40.10	-Couches pour incontinence adultes
49.01	-Livres, brochures et imprimés similaires même sur feuillets isolés
49.03	-Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, pour enfants
Ex.72.14 et Ex.72.15	Rond à béton.
73-11 00-10	-Comportant des dispositifs de commande, de réglage ou de mesure destinés au GPL/carburant et gaz naturel/carburant
84-09 91 90 N	--- Autres (parties de moteurs)
84.10	-Turbines hydrauliques, roues hydrauliques et leurs régulateurs
84.11	-Turboréacteurs, turbopropulseurs et autres turbines à gaz.
84-13 11-10	-Pour la distribution du GPL

84-13 11-10	Compteurs pour pompes GPL/C, Volucompteurs GPL/C, Cuves
84.34	-Machines à traire et machines et appareils de laiterie
84-81-10-30	-Équipement de conservation au GPL/carburant et au gaz naturel (carburant)
84-81 10 30 C	-Équipements de conversion en GPL/C, GNC/C
85-26.10.00	-Appareils de radiodétection de radiosondage (radar)
85.26.91.00	-Appareils de radionavigation
86.08.00.10	-Matériel fixe de voies ferrées et similaires.
86.08.00.20	-Appareil de signalisation, de sécurité et de contrôle.
87-04 X	-Camions-citernes spécifiques au transport du GPL/C

2) les opérations réalisées par l'entreprise d'électricité et du gaz portant sur le gaz naturel (TDA n° 27.11.21.00) et l'énergie électrique (TDA n° 27.16.00.00) ;

3) les opérations effectuées par les chantiers de construction navale (maritime et aérienne) ainsi que les opérations d'acquisition de navires de mer figurant aux positions n° 89-01, 89-02, 89-04, 89-05, 89-06, 89-07 et 89-08 du tarif douanier.

Les articles et produits bruts ou fabriqués devant être utilisés à la construction, au gréement, et à l'armement, à la réparation ou à la transformation des navires de mer ;

4) les travaux d'impression réalisés par ou pour le compte des entreprises de presse, ainsi que les opérations de vente portant sur les journaux, publications, périodiques et les déchets d'imprimerie ;

5) les opérations de viabilisation, constructions et/ou de ventes de locaux à usage d'habitation ;

6) les produits des activités artisanales traditionnelles dont la liste est fixée par voie réglementaire ;

7) les loyers des logements sociaux perçus par les organismes chargés de leur gestion ;

8) les actes médicaux ;

9) les opérations de restauration des sites et monuments du patrimoine culturel ;

10) les collections dites " CKD " et " SKD " destinées aux industries de montage de véhicules automobiles ;

11) les marchands de biens et assimilés ;

12) les adjudicataires de marchés ;

- 13) les commissionnaires et courtiers ;
- 14) les exploitants de taxis ;
- 15) les représentations théâtrales et de ballets, les concerts, cirques, spectacles de variétés, jeux, spectacles et divertissements de toute nature ;
- 16) Le fuel-oil lourd, le gasoil, le butane, le propane et leur mélange consommé sous forme de gaz de pétrole liquéfié, notamment comme carburant (GPL-C).
- 17) le fuel-oil lourd, le gas-oil, le butane et le propane (ex-27-10).
- 18) la fourniture d'accès à Internet.
- 19) Les prestations d'enseignement et d'éducation offertes par les entreprises agréées par l'Etat y compris les établissements d'enseignement pré-scolaire.
- 20) les matelas anti-escarres de la position tarifaire 34.26.90.00.
- 21) les opérations de transports ferroviaire de voyageurs. `
- 22) les articles, les appareils d'orthopédie et les appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme afin de compenser une déficience ou une infirmité (position tarifaire n° 90-21).
- 23) les soins prodigués dans les stations de cure thermale et les stations de thalassothérapie.
- 24) les opérations de prêt sur gage consenti aux ménages.
- 25) les climatiseurs fonctionnant par absorption au gaz naturel et au propane (TDA n°84.15.82.90) .

B/ Produits, biens, opérations et services soumis au taux réduit de la TVA de 7% sans droit à déduction:

- 1/**Les exploitants de taxis ;
- 2/**Les représentations théâtrales et de ballet, les concerts, cirques, spectacles de variétés, jeux, spectacles et divertissements de toute nature ;
- 3/**Les marchands de biens et assimilés, ainsi que les activités de commerce de détail ;
- 4/**Les adjudicataires de marchés ;

5/ Les commissionnaires et courtiers.

II) BIENS ET SERVICES SOUMIS A LA TVA AU TAUX NORMAL DE 17% :

A/ Produits, biens, opérations et services soumis au taux normal de 17%, avec droit aux déductions :

Les produits, biens, services et opérations autres que ceux exonérés ou soumis à la TVA au taux réduit de 7%, sont taxés au taux normal de la TVA de 17%.

B/ Opérations et services soumis au taux normal de 17% sans droit aux déductions :

1° / Les opérations réalisées par les cabarets, les music-halls, les dancing et, de manière générale, les opérations réalisées par les établissements de danse ou sont servies des consommations à tarifs élevés ;

2° / Les réunions sportives de toute nature.

OBLIGATIONS DES REDEVABLES

Les redevables de la TVA sont soumis à des obligations en matière :

- de déclaration ;*
- d'établissement de facture ;*
- de paiement ;*
- et de comptabilité.*

I) QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN MATIÈRE DÉCLARATIVE ?

1-Déclaration d'existence:

Si vous exercez une activité nouvelle, vous devez, dans un délai de 30 jours à compter du commencement de votre activité, souscrire auprès de l'inspection dont vous relevez, une déclaration d'existence dont le modèle est fourni par l'administration fiscale.

2-Déclaration des opérations réalisées:

a-déclaration mensuelle:

Vous devez produire, dans les 20 premiers jours de chaque mois, une déclaration conforme au modèle fourni par l'administration et indiquant pour le mois précédant :

- d'une part, le montant total des opérations que vous avez réalisées ;
- d'autre part, le détail des opérations taxables.

Exemple :

Les opérations réalisées au mois de **novembre** doivent être déclarées dans les **20 premiers jours du mois de décembre**.

b-déclaration trimestrielle:

Lorsque le montant des droits payés au cours d'une année, au titre des impôts et taxes donnant lieu à paiement au comptant ou par voie de

retenue à la source, est inférieur à 150.000 DA, le contribuable est autorisé pour l'année de s'acquitter trimestriellement de ces droits et taxes dans les vingt(20) premiers jours du mois qui suit le trimestre civil.

En ce qui concerne les contribuables relevant des centres des impôts dont le montant des droits payés au cours de l'année précédente est inférieur à 150.000DA sont tenus de souscrire pour l'année suivante leur déclaration et de s'acquitter trimestriellement de la taxe exigible dans les dix (10) premiers jours du mois qui suit le trimestre .

Vous êtes admis à déposer votre déclaration du chiffre d'affaires dans les 20 premiers jours qui suivent le trimestre au titre duquel les droits sont dûs, si le montant moyen des taxes sur le chiffre d'affaires dont vous avez été constitué débiteur au cours de l'année précédente est inférieur à 2.500 DA par mois et sous réserve d'adresser une demande expresse au chef d'inspection dont vous relevez.

Remarque :

A l'occasion de chaque déclaration souscrite par le redevable de la TVA, celui-ci est tenu de joindre à la déclaration un état comportant pour chaque fournisseur les informations suivantes :

- Numéro d'identifiant statistique ;
- Nom et prénom (s) ou raison sociale ;
- Adresse ;
- Numéro d'inspection au registre de commerce ;
- Date et référence de la facture ;
- Montant des achats effectués ou des prestations reçues ;
- Montant de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée.

3-Déclaration de cessation:

Si vous cessez l'exercice de votre profession, cédez votre industrie ou votre commerce, vous êtes tenu, dans un délai de 10 jours qui suivent cette cessation ou cette cession de souscrire une déclaration auprès de l'inspection qui a reçu la déclaration d'existence.

II) QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'ÉTABLISSEMENT DES FACTURES ?

Vous êtes tenu, à l'occasion des livraisons de biens ou de services rendus à un autre redevable, de délivrer une **Facture** ou un document en tenant lieu.

La facture doit faire apparaître distinctement :

- L'identification du client ;
- Le prix hors TVA des biens livrés ou des services rendus ;
- Le taux de la TVA légalement applicable à chacun des biens ou services facturés ;
- Le montant de la TVA obtenu en appliquant au prix hors taxe le taux légal de la TVA.

III) QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE PAIEMENT ?

1-Si vous relevez du réel:

a- le régime général:

Vous êtes tenu d'acquitter la TVA au moment où vous déposez votre déclaration.

b-le régime des acomptes provisionnels:

*Quel est le champ d'application de ce régime ?

Ce régime s'applique aux redevables qui possèdent une installation permanente et qui exercent leur activité, depuis six mois au moins.

*Quelles sont les conditions d'application de ce régime ?

L'application de ce régime est subordonnée à une **autorisation préalable** de l'administration. A cet effet, le redevable doit présenter une **demande** à l'inspection dont il dépend, avant le **1^{er} février. er février.**

L'option, renouvelable par tacite reconduction, est valable pour l'année entière sauf cession ou cessation.

*Quelles sont les obligations des redevables optant pour ce régime?

Les redevables ayant opté pour le régime des acomptes provisionnels doivent :

- déposer chaque mois, une déclaration faisant ressortir distinctement, pour chaque taux, un chiffre d'affaires imposable égal au douzième (1/12) de celui réalisé l'année précédente ;

- acquitter les taxes correspondantes, déduction faite, compte tenu du décalage légal, des taxes déductibles figurant sur les factures d'achats;

- déposer avant le 1^{er} avril de chaque année, une déclaration en double exemplaire indiquant le chiffre d'affaires de l'année précédente;

- acquitter, s'il y a lieu dans les 20 premiers jours du mois d'avril, le complément d'impôts résultant de la différence entre :

- les droits effectivement dûs,
- et les acomptes déjà versés.

En cas d'excédent , ce dernier est :

- soit imputé sur les acomptes exigibles ultérieurement,
- soit restitué si le redevable a cessé d'être assujéti à l'impôt.

***Révision du chiffre d'affaires à déclarer: Deux (02) cas sont à considérer**

1/Redevables dont le chiffre d'affaires, durant le 1^{er} semestre de l'année est inférieur au tiers (1/3) du chiffre d'affaires réalisé durant l'année précédente:

Les redevables ayant opté pour le régime des acomptes provisionnels dont le chiffre d'affaires durant le 1^{er} semestre de l'année est inférieur au tiers (1/3) du chiffre d'affaires réalisé durant l'année précédente, peuvent obtenir, sur leur demande, la révision du calcul des chiffres d'affaires déclarés ou à déclarer en prenant pour base le double du chiffre d'affaires réalisé durant le 1^{er} semestre.

2/Redevables dont le chiffre d'affaires, durant le 1^{er} semestre de l'année est supérieur au deux tiers (2/3) du chiffre d'affaires réalisé durant l'année précédente:

Les redevables ayant opté pour le régime des acomptes provisionnels dont le chiffre d'affaires durant le 1^{er} semestre de l'année est supérieur au deux tiers (2/3) du chiffre d'affaires réalisé durant l'année précédente, sont tenus, d'en faire la déclaration dans les 20 premiers jours du mois de juillet. La révision des chiffres d'affaires déclarés est faite sur la base du double du chiffre d'affaires réalisé pendant le 1^{er} semestre.

IV) QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS COMPTABLES ?

1- Si vous relevez du réel:

Vous devez tenir une comptabilité vous permettant de justifier les opérations imposables ou non effectuées. Ces justifications concernant la nature des opérations réalisées et le montant des recettes encaissées.

2- Si vous relevez d'un centre des impôts:

Le paiement de la TVA est effectué auprès du centre des impôts du ressort duquel est situé le siège ou le principal établissement du redevable et ce, au moment du dépôt de la déclaration mensuelle, c'est à dire dans les vingt (20) jours qui suivent le mois civil.

Toutefois, les contribuables dont le chiffre d'affaires annuel de l'année précédente n'excède pas 150.000 DA doivent souscrire et s'acquitter de la taxe exigible dans les dix (10) premiers jours du mois qui suit le trimestre.

RÉGIMES D'IMPOSITION

LE RÉGIME DU RÉEL:

I) QUEL EST LE CHAMP D'APPLICATION DU RÉGIME DU RÉEL ?

Le régime du réel est applicable de plein de droit:

- aux personnes morales relevant de l'IBS quel que soit le montant de leur chiffre d'affaires;
- Les personnes physiques dont le commerce principal est la vente de marchandises et des objets, lorsque leur chiffre d'affaires annuel n'excède pas 3.000.000DA ;
- Les personnes physiques exerçant les autres activités de prestation de services, lorsque leur chiffre d'affaires annuel n'excède pas 3.000.000 DA ;
- Les personnes physiques qui exercent simultanément des activités relevant des deux catégories citées ci-dessus dans la mesure où la limite de 3.000.000 DA n'est pas dépassée .

Sont également soumis au régime du réel quel que soit leur chiffre d'affaires:

- Les opérations de vente faites en gros ;
- Les opérations de vente faites par les concessionnaires ;
- Les opérations de location de matériel ou biens de consommation durables, sauf lorsqu'ils présentent un caractère accessoire et connexe pour une entreprise industrielle et commerciale ;
- Les opérations de commerce multiple et de grande surface ;
- Les opérations portant sur la vente des médicaments et produits pharmaceutiques ;
- Les distributeurs de stations de services ;
- Les contribuables effectuant des opérations d'exportation ;
 - Les personnes vendant à des entreprises bénéficiaires de l'exonération prévue par la réglementation relative aux hydrocarbures et aux entreprises admises au régime des achats en franchise de la taxe ;
- Les lotisseurs, marchands de biens et assimilés, ainsi que les organisateurs de spectacles, jeux et divertissements de toute nature ;
- Les chantiers de construction.

II) QUELLE EST LA PROCÉDURE D'ÉTABLISSEMENT DU RÉGIME DU RÉEL ?

Le chiffre d'affaires du redevable est celui résultant des déclarations souscrites mensuellement.

TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES

I) QUELLES SONT LES PROPRIÉTÉS BÂTIES SOUMISES A LA TAXE FONCIÈRE?

Toutes les propriétés bâties sont en principe soumises à la taxe foncière. Il en est ainsi notamment pour:

- Les locaux à usage d'habitation;
- Les locaux professionnels: il s'agit des locaux destinés à une activité commerciale, non commerciale ou industrielle;
- Les installations destinées à abriter des personnes ou à stocker des produits, telles que les hangars, ateliers, etc.);
- Les installations commerciales situées dans des périmètres des aéroports, gares portuaires, gares ferroviaires, gares routières, etc., y compris leurs dépendances constituées par des entrepôts, ateliers et chantiers de maintenance;
- Les terrains non cultivés employés à un usage commercial ou industriel;
- Les terrains formant dépendances des propriétés bâties tels que jardins, cours etc.;

II) QUELLES SONT LES PROPRIÉTÉS EXONÉRÉES DE LA TAXE FONCIÈRE?

1-Bénéficiaire d'une exonération permanente de la taxe foncière:

- Les immeubles de l'État, des wilayas et des communes ainsi que ceux appartenant aux établissements publics à caractère administratif exerçant une activité dans le domaine de l'enseignement, de la recherche scientifique, de la protection sanitaire et sociale, de la culture et du sport.

Cette exonération est subordonnée à une double condition:

- L'immeuble doit être affecté à un service public ou d'utilité générale;
 - L'immeuble doit être improductif de revenu;
 - Les édifices affectés à l'exercice du culte;
 - Les biens wakfs publics constitués par des propriétés bâties;
 - Les installations des exploitations agricoles telles que notamment: les hangars;
 - Les immeubles appartenant à des États étrangers et affectés à la résidence officielle de leurs missions diplomatiques et consulaires accréditées auprès du gouvernement algérien, lorsque les États qu'ils représentent concèdent des

avantages analogues aux représentations algériennes;

Les mêmes exonérations sont également accordées aux représentations internationales accréditées en Algérie.

2-Bénéficiaire d'une exonération temporaire de la taxe foncière:

- Les constructions nouvelles et additions de constructions destinées à l'habitation pendant une durée de sept (07) ans à compter du 1er janvier de l'année suivant celle de l'achèvement ou de l'occupation;

Le délai commence à courir au maximum trois (03) ans à compter de la date d'obtention du permis de construire;

- Les immeubles ou parties d'immeubles déclarés insalubres ou qui menacent ruine et désaffectés, pour la période pendant laquelle ces immeubles sont maintenus dans cette situation;
- Les propriétés bâties constituant l'unique propriété et l'habitation principale de leur propriétaire lorsque le montant de l'impôt n'excède pas 800 DA et que leur revenu n'excède pas deux fois le salaire national minimum garanti (S.N.M.G).

Toutefois, les personnes exonérées sont soumises à une contribution annuelle de 100 DA qui s'analyse comme une taxe statistique.

- Les constructions et additions de constructions servant aux activités exercées par les jeunes promoteurs d'investissements éligibles à l'aide du {fonds national de soutien à l'emploi des jeunes} pendant une période de trois (03) années à compter de leur achèvement.

Cette durée est portée à six (06) ans lorsque ces biens sont implantés dans des zones à promouvoir;

- Le logement social locatif appartenant au secteur public.
- Les constructions et additions de constructions servant aux activités exercées par les personnes éligibles au régime de soutien à la création d'activités de production régi par la caisse nationale d'assurance chômage, pour une période de trois (03) années à compter de l'exercice au cours duquel a débuté l'activité.

III) QUI EST SOUMIS A LA TAXE FONCIÈRE ?

La taxe foncière est établie au nom du propriétaire, qu'il soit personne physique ou morale.

CAS PARTICULIERS:

Dans le cas où un immeuble est :

- grevé d'usufruit;
- donné en location par le bail emphytéotique ou par bail à construction;
- la propriété d'un organisme immobilier de copropriété;
- en état d'indivision;

Le débiteur de la taxe est respectivement:

- l'usufruitier;
- l'emphytéote ou le preneur à bail à construction;
- chacun des membres de l'organisme pour la part lui revenant dans l'immeuble;
- l'immeuble des copropriétaires indivis.

IV) BASE D' IMPOSITION:

La base imposable de la taxe foncière sur les propriétés bâties est obtenue en appliquant à la surface imposable une valeur locative fiscale exprimée en mètre et fixée par zone et sous zone.

Superficie imposable:

Immeuble individuels:

La superficie imposable est déterminée par les parois extérieures de la construction.

Maisons situées dans des immeubles collectifs:

La superficie imposable est la superficie utile.

Est notamment comprise dans la superficie utile, celle des pièces, couloirs intérieurs, balcons et loggias, augmentés, le cas échéant, de la quote part des parties communes à la charge de la copropriété.

Locaux professionnels:

La superficie imposable est déterminée par les mêmes conditions que celle des immeubles individuels ou des maisons situées dans des immeubles collectifs.

En ce qui concerne les locaux industriels, la superficie imposable est déterminée par celle de son emprise au sol.

Terrains constituant des dépendances des propriétés bâties:

Leur superficie imposable est égale à la superficie foncière de la propriété moins celle de l'emprise au sol de l'immeuble (construction).

Abattement:

Pour tenir compte de la vétusté des propriétés bâties, il est appliqué un abattement à la base imposable de 2% l'an, sans que cet abattement ne puisse excéder un maximum de 40%.

Pour les usines, le taux d'abattement est fixé uniformément à 50%.

D É C L A R A T I O N S

V) QUI DOIT DÉCLARER?

En principe, l'obligation de déclaration incombe soit au propriétaire soit à l'usufruitier en cas de décombrement du droit de propriété.

Toutefois, il peut exister certains cas particuliers relatifs:

- **A l'indivision:**

Lorsque une propriété bâties est en état d'indivision, c'est -à- dire qu'elle appartient conjointement à plusieurs personnes sans qu'aucune d'elle n'ait un droit exclusif sur la propriété, la déclaration doit être faite par la personne qui en a la jouissance ou l'exploitation du bien;

- **Aux personnes disposant d'une propriété bâtie dans une localité autre que celle où elles résident habituellement:**

Dans cette situation, les personnes concernées doivent produire une déclaration dans la localité où elles ont une autre propriété et une déclaration au lieu de la résidence habituelle si elles sont propriétaires de cette résidence.

Il est signalé en effet, que la déclaration au titre de la taxe foncière doit être effectuée distinctement pour chaque propriété imposable et non globalement pour toutes les propriétés que posséderait le contribuable;

- **Aux personnes ayant acheté un logement, dans le cadre d'une vente à tempérament, sans avoir un titre de propriété:**

Ces personnes, même en l'absence d'un titre de propriété, sont tenues de produire leur déclaration.

VI) DANS QUELLE DÉLAI?

Les constructions nouvelles, ainsi que les changements de consistance ou d'affectation des propriétés bâties sont déclarés par le propriétaire à l'inspection des impôts territorialement compétente dans les deux mois de leur réalisation définitive. Pour la première année d'application de la taxe foncière ,les contribuables sont tenus de souscrire une déclaration de leurs propriétés, dont le modèle est fourni par l'administration, à faire parvenir à l'inspection des impôts du lieu de la situation de la propriété.

Remarque:

Les droits dus au titre de la taxe foncière pour les terrains situés dans les secteurs urbanisés ou à urbaniser sont majorés de 100% s'ils ne font pas l'objet d'un début de construction durant les cinq (05) années de leur acquisition et ce à compter du 1er Janvier 2002.

Toutes les opérations de recensement, d'achèvement de construction, de démolition et de modification portant sur les immeubles sont communiquées par les services en charge de l'urbanisme et de la construction à la Direction des Impôts de Wilaya territorialement compétente.

VII) QUELLES SONT LES IMPRIMÉS DE DÉCLARATION A UTILISER?

Les différent modèles d'imprimés de déclaration sont présentés ci-dessous par nature de propriété:

- **Maison individuelle: série G -N° 31 (couleur rose):**

Cet imprimé concerne les immeubles à usage d'habitation aménagés pour être utilisés en totalité par un seul occupant ou une seule famille.

- **Appartement situé dans un immeuble collectif: série G - N° 32 (couleur verte):**

cet imprimé concerne uniquement les appartements situés dans des immeubles collectifs, c'est - à- dire dans un immeuble aménagé pour recevoir au moins deux deux occupants ou deux familles.

- **Immeuble collectif: série G - N° 33 (couleur grise):**

cet imprimé concerne tout immeuble composé de plusieurs appartements destinés à recevoir des locataires.

- **Locaux professionnels: série G - N° 34 (couleur bleu foncé):**

cet imprimé concerne notamment les locaux industriels, commerciaux, artisanaux et non commerciaux.

- **changement de consistance ou d'affectation: série G - N° 36 (couleur bleu clair):**

cet imprimé est destiné à faire connaître à l'administration fiscale tout changement de consistance, c'est-à-dire toute modification de superficie habituelle d'une propriété (agrandissement, surélévation etc.), ou tout changement d'affectation ayant pour effet d'augmenter ou de diminuer la valeur locative fiscale de l'immeuble (conversion d'un immeuble à usage d'habitation en local professionnel ou inversement etc.)

VIII) DÉGRÈVEMENT:

Vous pouvez bénéficier d'un dégrèvement de la taxe foncière dans les cas suivants:

- désaffectation de l'immeuble par décision de l'autorité administrative pour des motifs liés à la sécurité des personnes et des biens et de l'application des règles de l'urbanisme;
- perte de l'usage total ou partiel de l'immeuble consécutivement à un événement extraordinaire;
- démolition totale ou partielle de l'immeuble.

vous devez, à cet effet introduire, avant le 31 Décembre de l'année qui suit celle de la réalisation de l'événement, une demande de dégrèvement auprès de l'inspection des impôts du lieu de situation de l'immeuble.

TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES

I) QUELLES SONT LES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES SOUMISES A LA TAXE FONCIÈRE?

La taxe foncière sur les propriétés non bâties s'applique à toutes les propriétés non bâties à l'exception de celles qui en sont expressément exonérées, et notamment aux:

- Terrains situés dans les secteurs urbanisés ou urbanisables;
- Carrières, sablières et mines à ciel ouvert;
- Salines et marais salants;
- Terres agricoles.

II) QUELLES SONT LES PROPRIÉTÉS EXONÉRÉES DE LA TAXE FONCIÈRE?

Bénéficiaire de l'exonération, à titre permanent, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties :

- Les immeubles de l'État, des Wilaya et des communes et des établissements scientifiques, d'enseignement ou d'assistance lorsqu'elles sont :
 - affectées à un service public ou d'utilité générale;
 - improductives de revenus.
- Les terrains occupés par les chemins de fer ;
- Les biens wakfs publics constitués par des propriétés non bâties;
- les sols et terrains ayant déjà subi la taxe foncière sur les propriétés bâties.

III) QUI EST SOUMIS A LA TAXE FONCIÈRE ?

La taxe foncière est établie au nom du propriétaire, qu'il soit personne physique ou morale.

CAS PARTICULIERS:

Dans le cas où un immeuble est :

- grevé d'usufruit;
- donné en location par le bail emphytéotique ou par bail à construction;
- la propriété d'un organisme immobilier de copropriété;
- en état d'indivision;

Le débiteur de la taxe est respectivement:

- l'usufruitier;
- l'emphytéote ou le preneur à bail à construction;
- chacun des membres de l'organisme pour la part lui revenant dans l'immeuble;
- la personne qui exploite le bien ou en a la possession ou à défaut l'ensemble des copropriétaires indivis.

IV) BASE D' IMPOSITION:

La base imposable de la taxe foncière sur les propriétés non bâties est obtenue en appliquant à la superficie imposable de la propriété une valeur locative fiscale fixée par zone et exprimée :

- à l'hectare pour les terres agricoles
- et au mètre carré pour les autres catégories de terrains.

DECLARATIONS

V) QUI DOIT DÉCLARER?

En principe l'obligation de déclaration incombe soit au propriétaire soit à l'usufruitier en cas de décombrement du droit de propriété.

Toutefois, il peut exister certains cas particuliers relatifs:

- **A l'indivision:**

Lorsque une propriété non bâtie est en état d'indivision, c'est -à- dire qu'elle appartient conjointement à plusieurs personnes sans qu'aucune d'elle n'ait un droit exclusif sur la propriété, la déclaration doit être faite par la personne qui en a la jouissance ou l'exploitation du bien;

- **Aux personne disposant d'une propriété non bâtie dans une localité autre que celle où elles résident habituellement:**

Dans cette situation, les personnes concernées doivent produire une déclaration dans la localité où est situé leur propriété non bâtie.

Il est signalé, en effet, que la déclaration au titre de la taxe foncière doit être effectuée distinctement pour chaque propriété non bâtie que posséderait le contribuable;

- **Aux personnes possédant ou ayant acheté un terrain à bâtir sans avoir un titre de propriété:**

Ces personnes, même en l'absence d'un titre de propriété, sont tenues de produire leur déclaration.

VI) MODALITÉS DE DÉCLARATION DES TERRAINS EN CONSTRUCTION:

Les terrains servant d'assiette à un immeuble (maison à usage d'habitation ou local professionnel) en cours de construction doivent faire l'objet d'une déclaration et être assujettis à la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Une fois l'immeuble achevé, le propriétaire souscrita une déclaration au titre de la taxe foncière sur les propriétés bâties .

Les changements de consistance ou d'affectation des propriétés non bâties imposables doivent être déclarés par le propriétaire aux services des impôts territorialement compétents dans les deux mois de leur réalisation définitive.

Pour la première année d'application de la taxe foncière les contribuables sont tenus de souscrire une déclaration à faire parvenir à l'inspection des impôts du lieu de situation de la propriété non bâtie imposable.

VII) QUEL EST L' IMPRIMÉ DE DÉCLARATION A UTILISER?

La déclaration doit être souscrite sur l'imprimé série G - N° 35 (couleur marron)

Ce modèle concerne:

- Les terrains à bâtir , situés dans un secteur urbanisé ou urbanisable;
- Les terrains servant de parc de loisirs, terrains de jeux ne constituant pas des dépendances des propriétés bâties;
- Les carrières, sablières et mines à ciel ouvert;
- Les salines et marais salants.

VIII) DÉGRÈVEMENT DE LA TAXE FONCIÈRE:

En cas de disparition d'un immeuble ou partie d'immeuble consécutivement à un évènement extraordinaire, vous pouvez bénéficier d'un

dégrèvement total ou partiel de la taxe foncière à partir du jour du mois suivant la réalisation de la disparition.

Vous devez, à cet effet introduire, avant le 31 décembre de l'année qui suit celle de la réalisation de la disparition, une demande de dégrèvement auprès de l'inspection des impôts du lieu de situation de l'immeuble disparu.

IMPÔT SUR LE PATRIMOINE

I/QUELLES SONT LES PERSONNES IMPOSABLES ?

L'impôt sur le patrimoine est dû uniquement par les personnes physiques à raison de leur patrimoine composé de biens imposables dont la valeur nette taxable excède 30.000.000 DA au 1er janvier de l'année d'imposition.

Il s'applique aux personnes:

- **Qui ont leur domicile fiscal en Algérie à raison de leurs biens imposables situés en Algérie ou à l'étranger.**

* vous possédez une habitation à titre de propriétaire ou usufruitier :

* vous y avez soit le lieu de votre séjour principal, soit le centre de vos principaux intérêts.

- **Qui ont leur domicile fiscal hors d'Algérie, à raison de leurs biens imposables situés en Algérie**

II/QUELS SONT LES BIENS IMPOSABLES ?

L'impôt sur le patrimoine comprend l'ensemble des biens imposables appartenant aux personnes physiques et leurs enfants mineurs.

LES BIENS IMPOSABLES SONT :

1) BIENS IMMOBILIERS:

- Les propriétés bâties: elles comprennent les résidences principales et/ou secondaires;
- Les propriétés non bâties : il s'agit des dépendances des propriétés bâties, des terrains destinés à la construction, des terrains servant de parcs de loisir, jardins d'agrément et des terrains de jeux.

2) DROITS RÉELS IMMOBILIERS:

- Ils sont constitués par les droits de propriété, d'usufruit, d'usage et d'habitation.

3) BIENS MOBILIERS:

- Les véhicules automobiles particuliers d'une cylindrée supérieure à 2000 cm cube (essence) et de 2200 cm cube (gasoil);
- Les motos d'une cylindrée supérieure à 250 cm cube;
- Les yachts et les bateaux de plaisance ;
- Les avions de tourisme ;
- Les chevaux de course;
- Les objets d'art et les tableaux de valeur estimés à plus de 500.000 DA.

Remarque : Les biens appartenant à l'épouse sont soumis à l'impôt au nom personnel de celle-ci.

III / QUELS SONT LES BIENS EXONÉRÉS ?

Sont exonérés de l'impôt sur le patrimoine :

- les biens professionnels nécessaires à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale et utilisés dans le cadre de ces activités;
- les parts et actions de sociétés de personnes ou de capitaux.

Cependant, les parts ou actions de sociétés ayant pour objet la gestion de leur propre patrimoine mobilier ou immobilier ne constituent pas des biens professionnels et sont, en conséquence, soumis à imposition.

- la valeur de capitalisation des rentes viagères constituées dans le cadre d'une activité professionnelle auprès d'organismes institutionnels moyennant le versement de primes périodiques et régulièrement échelonnées pendant une durée d'au moins quinze (15) ans et dont l'entrée en jouissance est subordonnée à la cessation de l'activité professionnelle à raison de laquelle les primes ont été versées;
- les rentes ou indemnités perçues en réparation de dommages corporels.

IV) COMMENT SONT ÉVALUÉS LES BIENS IMPOSABLES ?

Les biens imposables à l'impôt sur le patrimoine sont retenus pour leur valeur nette, au 1er janvier de l'année d'imposition.

Leur évaluation diffère selon qu'il s'agit de biens immeubles ou meubles.

- **Les biens immeubles**, quelle que soit leur nature, sont évalués d'après leur valeur vénale réelle. Cette valeur s'entend du prix que pourrait retirer un contribuable de la vente de son bien immeuble compte tenu des données du marché.
- **Les biens meubles** sont en principe évalués sur la base de la déclaration détaillée et estimative des contribuables.

En cas de minoration ou insuffisance d'évaluation, une révision de la base d'imposition sera opérée par les services fiscaux (articles 32-1-3 du code de l'enregistrement).

- **Les biens grevés d'un usufruit, d'un droit d'habitation ou d'un droit d'usage**, doivent être compris dans le patrimoine de l'usufruitier ou du titulaire du droit pour leur valeur vénale en pleine propriété lorsqu'ils sont accordés à titre personnel.
- **Les biens situés à l'étranger sont**, en principe, évalués en fonction de la valeur contenue dans l'acte de transaction.

Remarque:

En cas de contestation dans l'évaluation des biens, la loi vous accorde la possibilité de saisir la commission de conciliation prévue par le code de l'enregistrement élargie à deux membres de l'APW.

Vous devez adresser à cet effet, une réclamation dans le délai de prescription au Directeur des Impôts de Wilaya dans le ressort duquel les biens sont situés ou immatriculés.

La réclamation n'a pas d'effet suspensif sur l'établissement du rôle.

V) QUELLES SONT LES DETTES A DÉDUIRE ?

Les dettes à déduire sont celles qui se rattachent directement au bien soumis à l'impôt sur le patrimoine.

Elles doivent remplir les conditions suivantes:

- être à la charge du contribuable au 1er janvier de l'année d'imposition : les dettes dont le fait générateur se situe après cette date ne sont pas déductibles ;
- être dûment justifiées;
- être détaillées dans la déclaration à souscrire au titre de l'impôt sur le patrimoine.

Les dettes à déduire sont les suivantes :

- les emprunts immobiliers, pour un montant égal au capital restant dû, au 1er janvier de l'année d'imposition, augmenté des intérêts échus et non payés et des intérêts courus à cette date.

Les intérêts courus s'entendent de ceux non échus à la date du 1er janvier de l'année d'imposition.

- les dettes hypothécaires garanties par une inscription non périmée depuis plus de trois (3) mois sont déductibles lorsqu'elles ne sont pas échues, au 1er janvier, et que leur existence en est attestée par le créancier.

VI) COMMENT CALCULER L'IMPÔT ?

Le patrimoine dont la valeur nette taxable dépasse 30.000.000 DA au 1er janvier de l'année d'imposition est soumis à l'impôt.

Le tarif de l'impôt sur le patrimoine est fixé comme suit:

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine en dinar	Taux Applicables
Inférieure ou égale à 30.000.000 DA	0%
30.000.001 à 36.000.000 DA	0.25%
36.000.001 à 44.000.000 DA	0.5%
44.000.001 à 54.000.000 DA	0.75%
54.000.001 à 68.000.000 DA	1%
Supérieure à 68.000.000 DA	1.5%

VII) QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS ?

Vous êtes soumis à deux types d'obligations :

- obligation de déclaration ;
- obligation de paiement.

1-Obligation de déclaration:

Vous êtes tenu de souscrire une déclaration annuelle de votre patrimoine dont le modèle est fourni par l'administration fiscale.

Cette déclaration doit être souscrite tous les quatre (4) ans au plus tard le 31 mars de la quatrième année.

Pour la première fois, ladite déclaration doit être produite au plus tard le 31 mai :

- de l'année 1995 pour tous les contribuables, quelle que soit la valeur nette du patrimoine à l'exception des salariés disposant exclusivement des revenus salariaux.

La date de souscription de la déclaration pour les salariés qui ne disposent que de leur salaire principal est fixée par la loi de finances.

La déclaration doit être adressée à l'inscription du lieu de votre domicile.

2-Obligation de paiement:

Vous êtes tenu également d'acquitter L'impôt sur le patrimoine auprès du receveur des impôts du lieu de situation de votre domicile au plus tard le dernier jour du deuxième mois qui suit la date de mise en recouvrement du rôle.

En cas de dépôt tardif de la déclaration ou de paiement hors délai, les pénalités vous seront appliquées.

RÉGIME FISCAL APPLICABLE AUX ENTREPRISES ÉTRANGÈRES

(N'ayant pas une installation professionnelle permanente en Algérie)

Les entreprises étrangères n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie sont soumises à un régime fiscal qui déroge substantiellement au droit commun.

Par entreprises étrangères n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie, il y a lieu d'entendre les sociétés de capitaux ou les entreprises individuelles qui exercent en Algérie à titre temporaire une activité de prestation de services dans le cadre de contrats conclus avec des opérateurs algériens.

I) QUELS SONT LES IMPÔTS APPLICABLES ?

1

Si l'entreprise étrangère est **une société de capitaux** ; elle est soumise à:

*l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS);

2

Si l'entreprise étrangère est **une personne physique ou une société de personnes** ; elle est soumise aux impôts suivants :

*Impôt sur le revenu global (IRG);

*IRG/ retenues sur salaires.

II) QUELLE EST LA BASE IMPOSABLE ?

La base servant d'assiette à l'IBS et l'IRG est constituée par le montant brut du marché.

Toutefois, sont exclus de la base imposable :

- Le montant de la vente d'équipement, lorsque dans un même contrat les prestations sont accompagnées ou précédées d'une vente d'équipements sous réserve qu'elle soit facturée distinctement.
- Les intérêts versés pour paiement, à terme du prix du marché.

Les sommes versées en monnaie étrangère doivent être converties en dinars au cours de change en vigueur, de la vente de la étrangère à la date de signature du contrat au titre duquel sont dues lesdites sommes.

Remarque: *Les contrats conclus et non achevés au 31.12.2000 doivent faire l'objet d'un avenant conformément au taux de 24% prévu par l'article 10 de la loi de finance 2001.*

III) QUELS SONT LES TAUX APPLICABLES ?

1/- En matière d'IRG ou d'IBS selon le cas : 24%;

2/- En matière de retenues sur salaires/IRG : barème de l'IRG mensualisé;

Remarque: Les entreprises étrangères qui réalisent des travaux immobiliers sont soumises à L'IBS au taux de 25% ou à l'IRG conformément au barème progressif tel que prévue dans le droit commun.

Exemple de calcul:

Soit un marché de prestations de services conclu entre une entreprise étrangère et une entreprise algérienne.

Le montant du marché hors TVA est de 10.000.000 DA.

1/ Impôts à la charge de l'entreprise étrangère

- **I.B.S. :**

- L'IBS est retenue à la source par l'entreprise algérienne

$$10.000.000 \times 24\% = 2.400.000 \text{ DA.}$$

- Montant net revenant à l'entreprise étrangère :

$$10.000.000 - 2.400.000(\text{IBS}) = 7.600.000 \text{ DA.}$$

2/ Impôt à la charge de l'entreprise Algérienne:

Dans ce cas, le montant de l'impôt constitue un complément du prix du marché pour le calcul de la retenue de l'IBS.

Il convient alors d'appliquer au montant hors taxe du contrat un taux hors taxe de l'IBS de : $24 \times 100 / 100 - 24 = 31,58\%$

Soit :

$IBS = 10.000.000 \times 31,58\% = 3.158.000 \text{ DA.}$

Remarque1:

Bénéficiaire également de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, les biens et services acquis dans le cadre d'un marché conclu entre une entreprise étrangère n'ayant pas, aux termes de la législation fiscale en vigueur, et nonobstant les dispositions des conventions fiscales internationales, d'installation professionnelle permanente en Algérie et un cocontractant bénéficiant de l'exonération de la taxe.

Remarque 2

Les entreprises étrangères n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie peuvent opter pour le régime d'imposition du bénéficiaire réel. Dans ce cas, l'option est faite par courrier adressé à la direction des grandes entreprises, dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours à compter de la date de signature du contrat ou de l'avenant au contrat.

IV) QUELS SONT LES MODALITÉS D'IMPOSITION ?

L'IBS ou l'IRG est retenu à la source par l'opérateur économique algérien au moment du paiement des sommes imposables.

Cette retenue est libératoire de l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou de l'impôt sur le revenu global.

(CF.Articles 157 et 159 du code des Impôts Directs et Taxes assimilées).

V) QUELS SONT LES MODALITÉS DE PAIEMENT?

En matière d'IRG et d'IBS :

Le montant de la retenue à la source IRG ou IBS doit être versé par l'opérateur algérien à la caisse du receveur des contributions diverses du siège ou domicile des personnes, sociétés, organismes ou associations qui effectuent les paiements des sommes imposables, dans les 20 premiers jours du mois suivant celui des paiements.

(Articles 110, 157 et 159 du code des Impôts Directs et Taxes assimilées).

VI) QUELLES SONT LES OBLIGATIONS INCOMBANT AUX ENTREPRISES ÉTRANGÈRES ?

(Article 162 bis du code des impôts Directs et Taxes assimilées)

Conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi de finance pour 2003, les entreprises étrangères suivies d'après les régimes de la retenue à la source ainsi que les entreprises relevant du même régime dont l'intervention est limitée à la présence en Algérie d'experts dont le séjour n'excède pas 183 jours dans une période quelconque de douze mois, sont dispensées des obligations prévues aux articles 161,162 et 183 du code des impôts directs et taxes assimilées notamment relatives à la retenue d'un livre spécial des achats et recettes, à la déclaration annuelle et à la déclaration d'existence.

Retenue à la source sur les salaires versés:

L'entreprise étrangère qui verse des salaires, indemnités et avantages en nature à ses employés, est tenue :

a) d'opérer, au moment du paiement des sommes imposables, une retenue à la source sur les dites sommes, calculée par application du barème IRG- Salariés.

Cette retenue à la source est fixée à 20 % lorsqu'il s'agit des personnels techniques et d'encadrement de nationalité étrangère qui :

- exercent dans des secteurs définis par l'arrêté interministériel du 4 juillet 1993 ;
- et perçoivent un revenu mensuel brut minimum de 80.000 DA.

b) de verser le montant de la retenue à la source à la caisse du receveur des contributions diverses dans les vingt (20) premiers jours du mois suivant celui ayant donné lieu du versement des salaires (article 129 du CID).